063-200070761-20230413-2023_13_04_CR2-AU Reçu le 20/04/2023



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe

Secrétaire de séance: Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Présents: 54 Procurations: 13

•	10	Cu	10		OI.	
V	ot	an	ts	:	67	

- Affectations des résultats 2022		~		Délibération n°1
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Taux des taxes locales 2023				Délibération n°2
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Adhésion au groupe AFL et engage	ement de gara	ntie première de	emande	Délibération n°3
, approuvé –	Pour : 60	Contre: 1	abstentions: 6	Majorité
- BP 2023 du Budget principal				Délibération n°4
approuvé –	Pour : 66	Contre: 0	abstentions: 1	Majorité
- BP 2023 des Budgets annexes				Délibération n°5
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Subventions exceptionnelles 2023				Délibération n°6
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Subvention aux associations 2023				Délibération n°7
approuvé –	Pour : 65	Contre: 0	abstentions: 2	Majorité
- Subvention COS ALF			=	Délibération n°8
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Finalisation du programme foncier	du PPRT de	Vertolaye		Délibération n°9
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Achat d'un terrain à Fournols (con	pensation zon	ne humide)		Délibération n°10
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Demande de délégation de la comp	oétence Transj	oort à la Deman	de (TAD)	Délibération n°11
approuvé –	Pour : 66	Contre: 0	abstentions: 1	Majorité
- Marché « transport sur réservation	» et fixation d	lu tarif du servic	ce	Délibération n°12
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Tarifs Portage de repas				Délibération n°13
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Convention de délégation de comp	étence GEM	API 2023-2026		Délibération n°14
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Rachat d'immeubles à l'Établisseme	ent public fon	cier Auvergne		Délibération n°15
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité
- Modification des statuts du TE63				Délibération n°16
approuvé –	Pour : 61	Contre: 0	abstentions: 6	Majorité
- Convention de partenariat PIG 202	22-2024			Délibération n°17
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité

063-200070761-20230413-2023_13_04_CR2-AU Reçu le 20/04/2023

- Convention-cadre « Petites Villes de	- Convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT Délibération								
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité					
- Instauration du DPU sur les comm	unes de Job e	et St-Ferréol-des-0	Côtes	Délibération n°19					
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité					
- Constitution d'un groupement de c	ommande po	our Solaire Dôme		Délibération n°20					
approuvé –	Pour: 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité					
- Vente d'un logement vétuste situé à	Olliergues			Délibération n°21					
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité					
- Tarification de nouvelles prestation	s de l'abattois	r intercommunal		Délibération n°22					
approuvé –	Pour : 67	Contre: 0	abstentions: 0	Unanimité					
- Motion pour				Motion					
approuvé –	Pour : 66	Contre: 0	abstentions: 1	Majorité					

Le procès-verbal de séance rendra compte des débats et des détails des votes lorsque ceux-ci ont été demandés (Extraits des délibérations ci-joint).

Le Président, Daniel FORESTIER

vradois

063-200070761-20230413-2023_13_04_01-DE

Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°1

AFFECTATIONS DES RÉSULTATS 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6; Vu les délibérations n°3 et 4 du Conseil communautaire en sa séance du 9 mars 2023;

Le vote, le 9 mars dernier, des comptes de gestion et des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes, ont permis de constater les résultats des différents budgets. Les nomenclatures comptables applicables encadrent les modalités d'affectation éventuelle du résultat de fonctionnement.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire les affectations suivantes :

			Affectat	ion des résultats	
CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ	sens	001	sens	002	1068
Budget Principal	R	226 578,38 €	R	3 654 451,62 €	248 872,11 €
BA Atelier Relais	R	111 074,82 €	R	45 164,40 €	
BA Gites d'ent	D	336 083,60 €	R		54 841,39 €
BA Zones d'Activités Les Barthes	D	297 062,94 €	R	17 639,96 €	
BA Zones d'Activités Marat	R	61 331,35 €	D	154 457,91 €	
BA Activités com	D	101 131,97 €	D	88 263,62 €	
BA SPANC	R	6 436,07 €	R	24 838,37 €	1 761,43 €
BA Lotissement route de Beurr	D	95 802,19 €	D	95 714,73 €	
BA Ordures Ménagères	R	177 219,40 €	R	1 539 794,52 €	257 477,97 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les affectations de résultats proposées ci-dessus ;
- de reprendre ces résultats au budget primitif 2023 des budgets concernés ;
- de charger M. le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Le Président,

Daniel FORESTIER

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_02VF-DE

Reçu le 16/05/2023

Publié le COMMUNAUTÉ DE COMMUNE, AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance: Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°2

TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6, L.5214-16 et L.5214-21;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi nº2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), notamment les articles 56 à 59;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°06 du 30 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI; Vu l'avis et les propositions de la Commission Finances du 17 février 2023 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 09 mars 2023;

Concernant les Taxes Foncières, Monsieur le Président propose de reconduire les taux suivants :

- Taux de la Taxe sur le Foncier bâti (TFB) : 2,14 %
- Taux de la Taxe sur le Foncier non bâti (TFNB) : 9,61 %
- Taux de la Taxe d'Habitation (TH): 11,45 %

Concernant la fiscalité locale sur les entreprises, M. le Président propose de reconduire le taux suivant :

Taux de cotisation foncière des entreprises (CFE): 26,29 %

Concernant le service Ordures ménagères, M. le Président propose de reconduire le taux suivant :

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 13 %

Concernant la compétence GEMAPI, considérant que l'organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe correspondante, il est proposé de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 à 227 000 € et d'inscrire cette somme au BP, chapitre 73, article 7346 (les taux additionnels applicables pour la contribution pour la Gemapi sont déterminés par le service de fiscalité directe locale en fonction du produit voté).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver les taux des taxes locales 2023 et le produit de la contribution GEMAPI tels que présentés ci-dessus,
- de charger M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux et de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.

063-200070761-20230413-2023_13_04_02VF-DE Reçu le 16/05/2023 Publié le 16/05/2023

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

EPCI:

104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

DEPARTEMENT: 63

TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'AMBERT

N° 1259 EPCI (1)

TAUX 2023 FDL

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

AR	P	re	fe	cti	ıre	-																
III – TOT/	-20 /20	23 23	II – RES	C\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	ΩE uniq	Chements Che uniq	ONE addi	Taxe d'ha	Taxe for	Taxe fond	Taxes ad	Aide au c	Taux CFE		CFE éolienne	CFE unique ou de	CFE additionnelle	Taxe d'ha	Taxe fond	Taxe fond	Taxes	1 – RESS
LISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023	3 637 557	TVA IFER	RESCOURCES FISCALES INDÉPE	nne	le ou de zone	relatifs au vote du taux de le, de zone ou éolienne	ionnelle	Taxe d'habitation additionnelle	Taxe for dère non bâtie additionnelle	Taxe foncière bâtie additionnelle	Taxes additionnelles	Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle :	Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)		enne	ue ou de zone	tionnelle	Taxe d'habitation additionnelle	Taxe foncière non bâtie additionnelle	Taxe foncière bâtie additionnelle		= RESSOURCES FISCALES DON'T LE TAUX DOTT ETRE VOTE EN 2023
S FISCALES PRÉVISI	221 575		FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS	×	0,190	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Produits référence de	2 71		Produits attendus	Calcul du co 8	variation proportionnel	>>		>>>	8 252 119	>>>	13 108 565	2 964 171	34 902 397	effectives de 2022	E TAUX DOIT ETRE VO
ONNELLES POUR 202	207 671	TASCOM T.	VOTÉS EN 2023			Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2023 (12)	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	2 712 675	11		Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	le : il n'est pas nécess		_	>>	26,29	>>>	11,45	9,61	2,14	pour 2023	OTE EN 2023
À	12 289	TAFNB Alloc.				Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	e (sous-total col. 5)				oportionnelle 9	saire de remplir cette	Total des CFE unique	Total de la	>		>>>				des com. si fusion	To months of the second of the
CLERMONT-FERRAND	1 305 090	. compensatrices				s (14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux					Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	rubrique en cas de reco	que, de zone et éolienne	la fiscalité additionnelle	V	8 887 000	v *	14 039 271	3 184 000	37 388 000	prévisionnelles 2023	
A AMBERT	0	DCRTP							•			il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée	2 336 443	2 712 675	>>	2 336 443	>>	1 607 302	306 009	799 364	(col.4 x col.2a ou 2b)	Drood it it is not for any or
À	-1 926 112	FNGIR										érence ou de variatior		Total		26,29	,	24,45	2,61	2, 14	aux votes	To 100 50460
	3 458 070	Total										າ différenciée.		560013		2 336 392		1 607 196	305 982	800 Jo3	(col. 4 x col. 6)	

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagne d'une copie de la délibération de vote des taux.

-20007

s attendus des à taux voté

indépendantes des taux votés (cadre II) Ressources fiscales

П

de la fiscalité directe Montant prévisionnel locale pour 2023

Pour la Direction des Finances publiques,

Pour le Groupement, Le President,

Pour la Préfecture,

M Patrick SISCO

Le e D

13 MARS 2023

A AMBERT Leg 13/04/2023

E

3 458 070

043

063-1 **U**çu **0**

242

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

EPCI:

DEPARTEMENT:

104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

63

TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'AMBERT

TAUX

2023 1<u>0</u>E)

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

				Victoria de la Constantina del Constantina de la			_
50,44		cière non bâtie	>>> b. Taxe fonciè	1,015095	oncières bâtie et non bâtie	b. Taxes ioncières	-
38,28		cière bâtie	>>> a. Taxe foncié	1,017246	pâtie	a la acre foncière bâtie	
	Collai	ells de l'elerelice au illyeau liauoliai :	laux moyens				
	#ional .	ns de référence au niveau na	Tally move		EICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN	820 50FFICIEN	
	lien ont été augmentés	les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>> bles tau		de changement de périmètre	ხმნე cas de chan	
And the second s		 ala diminution sans lien a été appliquée 	>>> ala dimir	18,94	la moyenne nationale de la catégorie	a 77% % de la moy	
	elle:	Année antérieure à 2023 au titre de laquelle… :	Année ante		ens pondérés :	7 9 1 7 9 4 7 8 4 mo	AR
		6.5. DIMINUTION SANS LIEN	>>> 6.5. DIMINI	>>>	ajoration spéciale	e:\\A\vec m	···F
>>>	e >>>	mum de la majoration spéciale	>>> Taux maximu	26,88	tion		$r\epsilon$
>>>		<u>~</u>	>>> b. De l'EPCI			c.∜Avec rattrapage	£ε
>>>			>>> a. National	26,69			2C 1
	zone		>>> 2022 au nivea	26,69	'n		cur
CFE éolienne	CFE u	≀ns pondérés des taxes foncières de	Taux movens	zone		Taux maximum:	e:
		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX	CFE éolienne 6.4. MAJOF	ou de	CFE	13_0	
53,12		Taux plafond de 2023	Ò.		T TAUX MOYENS POND	64 TAUX MAXIN	
26,56	au national	Taux moyen communal de 2022 au niveau national	ENTREPRISES a.	COTISATION FONCIÈRE DES	UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISA	ÉLÉMENTS	
	1		0 0 1 0 2		1111.	DE	
				>	tropole du Grand-Lyon)	DTCE (Metropole	
				4 685	ns	d. Autres allocations	
		1 THLV 0	Logements vacants soumis à la THLV	1 150 911 b. Lo	els	c. Locaux industriels	~~~
Territoria de la companya del companya de la companya del companya de la companya		acants 14 039 271	Hors résid. principales et log. vaca	87 617 a. Hc		b. Base minimum	
3 637 557	b. TVA prévisionnelle	ABITATION	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HAB	729 4. BA	Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	a. Exonérations el	
0,0016916160%	a. Fraction de TVA nationale (%)	5 062 689	Par la loi	b. Pa	Cotisation foncière des entreprises :	Cotisation fonciè	
	Taxe d'habitation :	0	a. Par le conseil communautaire	>>> a. Pa	// Aayotte	b. Dotation pour Mayotte	
	5. RÉFORMES FISCALES		Cotisation foncière des entreprises :	0 Cotis	perte de THLV	a. Dotation pour perte de THLV	
6 666	g. Installations gazières et autres	0	c. Par la loi (autres)	c. Pa	a	Taxe d'habitation :	
111 105	f. Stations radioélectriques	788 268	b. Par la loi (terres agricoles)	933 b. Pa	n bâtie	Taxe foncière non bâtie	
94 383	e. Transformateurs électriques	0	a. Par le conseil communautaire	60 180 a. Pa	ēs	d. Locaux industriels	
5 541	d. Centrales hydrauliques		Taxe foncière non bâtie :	35 Taxe	Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	c. Exonérations de	
3 880	c. Centrales photovoltaïques	2 904 008	b. Par la loi	0 b. Pa	Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	b. Baux à réhabilit	
0	b. Centrales électriques	0	a. Par le conseil communautaire	0 a. Pa	Personnes de condition modeste	a. Personnes de o	
0	a. Éoliennes et hydroliennes		Taxe foncière bâtie :	Taxe	itie:	Taxe foncière bâtie :	
	3. PRODUITS DES IFER		BASES EXONÉRÉES	ET DOTATIONS 2. BA	1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET	1. DÉTAIL DES A	
					INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	IV - INFORMATIO	

063-200070761-20230413-2023_13_04_02-DE Reçu le 24/04/2023

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES

ANNEE 2023

PAGE: 1259 TEOM

_ _ _

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

M

TAXE INSTITUEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Bases exonérées sur délibération

> 4 125

Pas de plafonnement institué

Coefficient

Bases prévisionnelles d'imposition

>>>>>> >>>>>>

Bases définitives de l'année précédente

TAUX TEOM NE SONT PAS HZ

I-COMMUNES DONT LES COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZONE UNIQUE ZIP BASES PREVISIONNELLES ω 089 893

CLERMONT-FERRAND,

1e

90

mars des

2023

M

Directeur Départemental

Finances Publiques,

PATRICK SISCO

989 VE9 H

PRODUITS ATTENDUS

TAUX

Préfet,

L O

1e

Ambert

, le 13/04/2023

Le Président

Daniel FORESTIER

063-200070761-20230413-2023_13_04_02-DE Reçu le 24/04/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

ZONE UNIQUE	Zone Intercommunale de Perception
002 AIX-LA-FAYETTE 003 AMBERT 0010 ARLANC 023 AUZELLES 027 BAFFIE 037 BERTIGNAT 039 BEURRIERES 056 BROUSSE 057 LE BRUGERON 065 CEILLOUX 076 CHAMBON-SUR-DOLORE 081 CHAMPETIERES 081 CHAMPETIERES 086 LA CHAPELLE AGNON 104 LA CHAULME 105 CHAUMONT-LE-BOURG 119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER 132 CUNLHAT 132 CUNLHAT 133 DOMAIZE 137 DORANGES 137 DORANGES 147 EGLISOLLES 147 EGLISOLLES 148 FAYET-RONAYE 149 FOURNOLS 158 FAYET-RONAYE 161 LA FORIE 162 FOURNOLS 179 JOB 170 JOB 170 JOB 171 JOR 171 JOR 171 JOR 172 JOR 173 JOR 174 JOR 175 JOR 175 JOR 177 JOR 1	MUNES
טי ט	one Infr
	BASES D'IMPOST

PAGE :

N

063-200070761-20230413-2023_13_04_02-DE Reçu le 24/04/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

1259 TEOM - I

PAGE :

ω

	Zone Intercommunale de Perception 324 328 331 337 341 353
ST GERVAIS SOUS MEYMONT SAINT JUST DE BAFFIE SAINT MARTIN DES OLMES ST PIERRE LA BOURLHONNE SAINT ROMAIN SAINT SAUVEUR LA SAGNE SAUVESSANGES THIOLIERES TOURS SUR MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS	COMMUNES SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE ST-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-ERREOL DES COTES SAINT-GERMAIN L'HERM
טי	nale
275 197 275 276 276 270 240 250 250 250 250 250 250 250 250 250 25	MPOSI NNELL 116 -15 1569 455 13 055 13 055 11 74 11 74

063-200070761-20230413-2023_13_04_03-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°3

ADHÉSION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIÈRE DEMANDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6, L.1611-3-2 et D.1611-41;

Vu le livre II du Code de commerce;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité exposé le 9 mars 2023 ;

Vu la note explicative et les annexes à la présente délibération ;

Après avoir constaté que la communauté de communes respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D.1611- 41 du Code général des collectivités territoriales ;

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (*CGCT*) et créé en 2013, **le Groupe Agence France Locale** est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L.5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen).

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

063-200070761-20230413-2023_13_04_03-DE Reçu le 20/04/2023

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020-556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice N-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100 %.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (N) et à la date des présentes, s'établit comme suit : Max entre (0,9 % [Encours de dette (exercice (n-2)*)];

0,3 % [Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*)

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

063-200070761-20230413-2023_13_04_03-DE Reçu le 20/04/2023

Modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale. Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfices des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Portée juridique:

• L'adhésion à la Société Territoriale :

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o un <u>contrat d'ouverture de compte séquestre</u> sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI ;
- o les <u>bulletins</u> de <u>souscription</u> lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI) ;
- O <u>l'Acte d'adhésion</u> au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

À l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

• Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer <u>l'engagement de garantie</u> afférent à chaque emprunt souscrit.

063-200070761-20230413-2023_13_04_03-DE Reçu le 20/04/2023

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale <u>et</u> approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, par 60 voix Pour, 1 Contre et 6 Abstentions :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale Société Territoriale d'un montant global de 79 200 euros (l'ACI) de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023):
 - o en incluant le budget principal : oui
 - o en incluant les budgets annexes suivants : Abattoir, ZA Les Barthes, Ordures ménagères, SPANC et ZA Cunlhat ;
 - o Encours Dette Année (2023): 8 797 157 EUR
- d'inscrire la dépense correspondant au paiement de l'ACI au budget (section Investissement) de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon l'échéancier suivant :

0	Année 2023	15 900 Euros
0	Année 2024	15 900 Euros
0	Année 2025	15 800 Euros
0	Année 2026	15 800 Euros
0	Année 2027	15 800 Euros

- d'autoriser le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital;
- d'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- d'autoriser le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez à l'Agence France Locale Société Territoriale;
- de désigner Simon RODIER, en sa qualité de vice-Président, en tant que représentant titulaire, et Daniel FORESTIER, en sa qualité de Président, en tant que représentant suppléant de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale Société Territoriale ;
- d'autoriser le représentant titulaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires):
 - o le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice;
 - o la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;

063-200070761-20230413-2023_13_04_03-DE Reçu le 20/04/2023

- de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale; et si la Garantie est appelée, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés;
- o le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- d'autoriser le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- d'autoriser le Président pendant la durée de son mandat à :
 - o prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties;
 - o engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
 - o d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Reçu le $20/04/\overline{2023}$

063-200070761-ANNEXE A-LAZBELIBERATIONED ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D.1611-41° du Code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D.1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux;
- dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à 5.05 années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la	Nom de la collectivité	Capacité de dés endettement	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
collectivité		maximum		Moyenne de 2019 à 202	1
200070761	CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ	12	14 425 920,67 €	2 857 266,61€	5,05

063-200070761-20230413-2023_13_04_04-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE SAMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°4

BUDGET PRIMITIF 2023: BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6; Vu l'avis et les propositions de la Commission Finances du 17 février 2023 ; Vu le débat d'orientation budgétaire du 09 mars 2023;

M. le Président soumet au conseil le budget primitif 2023 du budget principal qui peut se résumer comme suit:

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE	BP 2023	
011	4 486 680,00 €	
012	7 310 484,11 €	
014	3 502 478,09 €	
65	2 511 700,12 €	
Sous-total des dépe	17 811 342,32 €	
66	Charges financières	180 300,00 €
67	Charges exceptionnelles	306 452,68 €
68	Dotation aux provisions	150 000,00 €
022	Dépenses imprévues	950 000,00 €
Total des dépenses	réelles de fonctionnement	19 398 095,00 €
023	Virement de la section de fonctionnement	1 600 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 001 905,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	
Sous-total des dépe	nses d'ordre	2 601 905,00 €
TOT	AL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	22 000 000,00 €

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
CHAPITRE	LIBELLÉ	BP 2023						
013	Atténuations de charges	150 000,00 €						
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 595 762,00 €						
73	Impôts et taxes	11 181 550,00 €						
74	Dotations, subventions, et participations	4 622 109,32 €						
75	Autres produits de gestion courante	484 411,00 €						
Sous-total des re	cettes de gestion courante	18 033 832,32 €						

063-200070761-20230413-2023_13_04_04-DE Reçu le 20/04/2023

76	Produits financiars	- €
77	Produits exceptionnels	50 738,00 €
Total des rec	cettes réelles de fonctionnement	18 084 570,32 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	3 654 451,62 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	260 978,06 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	- €
Sous-total re	ecettes d'ordre et résultat reporté	3 915 429,68 €
	22 000 000,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	LIBELLÉ	BP 2023		
204	Subventions d'équipements versées	71 376,00 €		
état 3 B III	Opérations d'équipement	2 818 514,52 €		
21	Immobilisations corporelles	219 357,93 €		
Sous-total des dé	penses d'équipement	3 109 248,45 €		
16	Emprunts et dettes assimilées	870 500,00 €		
26	Participations et créances rattachées à des participations	15 900,00 €		
27	Autres immobilisations financières (EPF, BA, Autres)	452 950,00 €		
020	Dépenses imprévues	37 000,00 €		
Total des dépenses réelles d'investissement		4 485 598,45 €		
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	260 978,06 €		
Sous-total des dé	260 978,06 €			
	721 423,49 €			
	5 468 000,00 €			

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	LIBELLÉ	BP 2023		
13	Subventions d'investissement	883 000,14 €		
16	Emprunts et dettes assimilées	750 000,00 €		
204	Attributions de compensation	79 633,13 €		
21	Autres immobilisations corporelles	2 100,00 €		
Sous-total des rece	ttes d'équipement	1 714 733,27 €		
10	Dotations, fonds divers et réserves	104 060,00 €		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	248 872,11 €		
138	Autres subv. invest. non transférables	316 700,00 €		
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00 €		
024	Produits des cessions	7 178,24 €		
Total des recettes r	éelles d'investissement	2 393 543,62 €		
021	Virement de la section de fonctionnement	1 600 000,00 €		
040	Opérations d'ordre entre sections	1 001 905,00 €		
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	226 578,38 €		
Sous-total recettes	2 828 483,38 €			
	245 973,00 €			
TO	5 468 000,00 €			

063-200070761-20230413-2023_13_04_04-DE Reçu le 20/04/2023

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de procéder à un vote au niveau des chapitres budgétaires ;
- d'adopter le budget primitif 2023 du budget principal;
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président,

Daniel FORESTIER

063-200070761-20230413-2023_13_04_05-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°5

BUDGET PRIMITIF 2023 - Budgets annexes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6 ; Vu le débat d'orientation budgétaire du 09 mars 2023 ;

M. le Président soumet au conseil les budgets primitifs 2023 des budgets annexes qui peuvent se résumer comme suit :

	Atelier Relais	ZA Les Barthes	ZA Marat	Gites d'entreprises	Activités commerciales	SPANC	Ordures Ménagères	Lotissement rte de Beurières
dépenses réelles de fonctionnement	45 975,67 €	488 903,63 €	736,00€	41 118,00 €	1 995 383,00 €	247 347,08 €	6 280 566,70 €	
dépenses d'ordre et résultat reporté	104 869,67 €	859 069,83 €	246 447,36 €	91 293,00 €	313 331,73 €	2 005,29 €	1 062 006,19 €	191 516,92 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES	150 845,34 €	1 347 973,46 €	247 183,36 €	132 411,00 €	2 308 714,73 €	249 352,37 €	7 342 572,89 €	191 516,92 €
recettes réelles de fonctionnement	128 747,00 €	31 535,05 €	177 145,97 €	132 411,00 €	2 199 118,00 €	224 514,00 €	5 792 047,00 €	95 714,73 €
recettes d'ordre et résultat reporté	91 172,40 €	1 319 930,74 €	70 037,39 €	- €	109 596,73 €	24 838,37 €	1 550 525,89 €	95 802,19 €
FONCTIONNEMENT RECETTES	219 919,40 €	1 351 465,79 €	247 183,36 €	132 411,00 €	2 308 714,73 €	249 352,37 €	7 342 572,89 €	191 516,92 €
dépenses réelles d'investissement	96 194,15 €	59 175,05 €	152 871,11 €	63 957,00 €	202 451,90 €	2 000,29 €	1 182 782,55 €	95 802,19 €
dépenses d'ordre et résultat reporté	46 008,00 €	1 593 611,01 €	69 444,17 €	336 083,60 €	130 728,70 €		10 731,37 €	95 802,19 €
RAR 2022	- €	- €	- €	1 384,64 €	132 670,46 €	20 595,50 €	434 697,37 €	
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	142 202,15 €	1 652 786,06 €	222 315,28 €	401 425,24 €	465 851,06 €	22 595,79 €	1 628 211,29 €	191 604,38 €
recettes réelles d'investissement	21 905,85 €	799 458,94 €	69 444,92 €	254 719,62 €	69 261,51 €	- €	130 000,00 €	
recettes d'ordre et résultat reporté	215 944,49 €	853 327,12 €	152 870,36 €	146 705,62 €	194 480,25 €	10 202,79 €	1 498 211,29 €	191 604,38 €
RAR 2022	- €	- €	- €	- €	202 109,30 €	12 383,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	237 850,34 €	1 652 786,06 €	222 315,28 €	401 425,24 €	465 851,06 €	22 585,79 €	1 628 211,29 €	191 604,38 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de procéder à un vote au niveau des chapitres budgétaires ;
- d'adopter les budgets primitifs 2023 pour chaque budget annexe ;
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

*Comminaulé de Coll

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_06-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE SAMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°6

Subventions exceptionnelles 2023 ASALF et Moto-Club du Livradois

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté la mise en place de critères d'intérêt communautaire pour le versement des subventions dans le cadre du soutien aux associations du territoire et informe le Conseil de Communauté que deux événements sportifs d'envergure vont être organisés en 2023 :

- Finale de la coupe de France des Rallyes organisée par l'association ASALF,
- Grand prix de France de Trial 2023 et championnat du monde de Trial organisé par l'association du Moto-Club du Livradois.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté de verser une subvention exceptionnelle à ces deux associations pour l'organisation de ces deux événements.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de verser une subvention pour l'organisation de manifestations exceptionnelles :
 - o de 20 000 € à l'association ASALF,
 - o de 30 000 € à l'association Moto-Club du Livradois.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

vradois

063-200070761-20230413-2023_13_04_07-DE

Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°7

Subventions aux associations 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire la mise en place de critères d'intérêt communautaire pour le versement des subventions dans le cadre du soutien aux associations du territoire. Il présente au Conseil les montants des subventions proposées pour 2023 :

Association	Projet subventionné	Montant subvention 2023
Agric	culture-Forêt-Environnement	
Association Nationale des Amis des Ânes - ADADA	Création et aménagement d'une infirmerie annexe	1 000,00 €
Fromages et Patrimoine	Réaménagement du parcours de visite et de la scénographie	6 000,00 €
LAASSI	Achat et mise en place avancée de toit au-dessus des boxes et projet d'isolation intérieure	1 000,00 €
Les Paniers du Forez	Fête de la Myrtille	800,00€
Solidarité Paysan	Accompagnement des agriculteurs et prévention des risques psychosociaux	900,00€
	Sous-total	9 700,00 €
	Culture	
Asso. des Bibliothécaires du Livradois- Forez – Passeurs de Mots - ABLF	Programme culturel Petit à Petit à destination de la petite Enfance 0/3 ans	1 500,00 €
Association pour le Développement de l'Animation de la Culture et des Loisirs – ADACL	Saison culturelle du Colibri (café associatif)	2 500,00 €
Alter/Echos	Programmation Les Utopiades	370,00 €
Auzel'La Culture	Saison culturelle	1 000,00 €

063-200070761-20230413-2023_13_04_07-DE Reçu le 20/04/2023

Carton Plein – PERDRIX	Projet La Grande Échelle (exposition itinérante, résidence d'artistes)	2 500,00 €
Ciné-club Ambert	Découverte du cinéma avec médiation culturelle	750,00 €
Festi Fournols	5 ^{ème} édition Festival « Festi'Fournols »	1 600,00 €
Hôtel des Voyageurs Tours-sur-Meymont	Développement de la saison culturelle	665,00€
La Bascule	Les Concerts des 7 lieux	400,00 €
La Poulpe	Festival « Cunlhat Place »	1 800,00 €
La Trouée	Projet Sentier des Marionnettes	900,00€
Le Bief	Expérimentation et action culturelle / Accompagnement des artistes et le soutien à la création / Les temps forts	55 500,00 €
L'Art Scène	12 ^{ème} week-end artistique et musical	300,00 €
Les Amis du Château de Saint-Bonnet-Le-Chastel	Programme Culturel	700,00 €
Les Arbres-Mondes	2 ^{ème} édition des Contées Sauvages	650,00 €
Livradoué Dansaire	Festival d'Ambert 2023 – World Festival d'Ambert	30 000,00 €
MU	Formation, performances, ressources en danse et rencontres	2 000,00 €
Radio Supeyres	Radio culturelle, sociale et éducative	400,00 €
Sans Aveu / La Saillante	Les Cabarets de la Saillante	2 300,00 €
Semer en Territoire	Saison culturelle	1 500,00 €
Syndicat d'Initiative de Fournols – Musiques en Livradois	Festival de musique Harmonies en Livradois	3 000,00 €
Sur les traces du Coq Noir	Saison culturelle Jasserie du Coq Noir	3 000,00 €
Université Populaire de la Dore – UNIPOP	Création d'un centre documentaire	800,00 €
	Sous-total	114 135,00 €

063-200070761-20230413-2023_13_04_07-DE Reçu le 20/04/2023

	Enfance-jeunesse	
Aéroclub du Livradois-Forez	Formation au BIA ouverte à tous les jeunes du territoire. Favorise la vie de l'aérodrome propriété ALF	1 000,00 €
Conseil Local des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public d'Ambert (FCPE Ambert)	Action en lien avec le dispositif CLAS (Aide à la réussite scolaire porté par ALF dans les collèges)	2 000,00 €
Famille en Fête	Programme d'animations 2023 et partenariats ALF	600,00€
Ski Club de Saint-Anthème	Pratique du ski alpin à Prabouré les mercredis	300,00€
	Sous-total	3 900,00 €
	Sport	
Association Sportive Automobile Livradois-Forez - ASA LF	Rallye du Pays d'Olliergues	1 900,00 €
Club Nordique des Crêtes du Forez	Marathon du Forez	900,00€
Courir en Livradois-Forez	Ambertrail	1 800,00 €
Cyclo-club Les Copains	Cyclo Les Copains	30 000,00 €
Team Livradois	Rallye de la Fourme	1 900,00 €
Tennis-Club Ambert Livradois	Projet école de la "cour aux courts" et section sportive collège	850,00€
Vélo-Club Ambertois - VCA	Monts du Livradois et Tour du Pays d'Olliergues	7 500,00 €
Club Nautique Ambertois – Section sportive*	Classe Natation Jules Romains	1 500,00 €
	Sous-total	46 350,00 €
	Social	•
La Brèche	Espace de vie sociale	2 000,00 €
Les Gazelles d'Ance	Cinéma en plein air à St-Anthème- court métrage illustrant la 1 ^e action humanitaire au Népal en novembre 2021 + diffusion d'un film familial (ciné parc)- moment de convivialité, culturel, événement inhabituel pour la vallée	250,00€
Les Lococotiers	Espace de vie sociale	2 000,00 €
SALIF	Achat de lampes Lagazel à destination de 40 enfants scolarisés en brousse	250,00€
	Sous-total	4 500,00 €

063-200070761-20230413-2023_13_04_07-DE

Reçu le 20/04/2023

Économie tourisme					
Agrivap	Trains des Fourmofolies et acquisition de matériel	6 000,00 €			
Centre VTT du Pays d'Ambert	Panneau	500,00 €			
Patrimoine Mécanique et Savoir-faire au Pays d'Ambert – gestionnaire de MUS'ENERGIE	Modernisation et achat équipement	6 000,00 €			
Syndicat Interprofessionnel de la Fourme d'Ambert	Fourm'idables pique-nique	5 000,00 €			
Les Vitrines d'Ambert Livradois Forez	Capsule vidéo et site de promotion des vitrines	2 000,00 €			
	Sous-total	19 500,00 €			
	Vie Associative				
La Brèche	Point d'appui à la Vie Associative	2 000,00 €			
ADACL	Point d'appui à la Vie Associative	2 000,00 €			
	Sous-total 4 000,00 €				
TOTAL GÉNÉRAL 202 085,00 €					

^{*} Dans le cadre de la section sportive du collège d'Ambert, ALF perçoit un droit d'entrée piscine de 1500 € que la Comcom s'est engagée à reverser au CNA en intégralité. Il s'agit donc d'une opération blanche.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver le tableau global des subventions aux associations ci-dessus pour l'année 2023;
- de charger M. le Président de signer une convention avec chaque association percevant une aide supérieure ou égale à 5 000 euros.

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_08-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°8

Subvention au Comité des Œuvres Sociales de la Communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

M. le Président rappelle aux membres du Conseil que les agents actifs et retraités de la communauté de communes ont créé un comité des œuvres sociales (COS) en 2019 ;

L'objectif du COS est de compléter l'offre sociale du CNAS, organisme auquel la communauté de communes adhère, en proposant des actions plus collectives d'une part (achats groupés...), et de favoriser l'accès à des activités locales d'autre part (Commerces locaux, piscine, Montpeloux...);

La participation pour les adhérents est de 5 €, en 2023.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de reconduire la subvention de 5 000 € et de l'imputer au budget 2023 à l'article 6474 ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

063-200070761-20230413-2023_13_04_09-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE SAMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°9

Finalisation du programme foncier du PPRT de Vertolaye

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

Suite à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Sanofi Chimie sur le site de Vertolaye, approuvé par arrêté préfectoral n°14/00716 du 4 avril 2014, un droit de délaissement a été prescrit dans son règlement sur un secteur de la commune de Vertolaye.

Dans le cadre de ces mesures foncières, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a été chargée de conduire ce dossier pour les différents contributeurs que sont :

- L'État (33,33 %),
- Le Département du Puy-de-Dôme (12,60 %),
- La Région Auvergne Rhône Alpes (6,50 %),
- Sanofi Chimie-EUROAPI (33,33 %),
- CC ALF (14,24 %).

La clef de répartition avait été définie par convention en date du 22 décembre 2015.

Ce projet s'est déroulé en deux étapes :

- Acquisition de foncier auprès de trois propriétaires pour un montant 300 020,50 €
- Travaux de démolition et d'aménagement pour un montant de 132 492,79 €

La première étape a été terminée en 2018.

La seconde étape, interrompue par la crise COVID, s'est achevée en janvier 2023.

M. le Président présente le récapitulatif financier de l'opération :

Dép	enses	Recettes		
Acquisitions	300 020,50€	Sanofi 99 996,83		
		Etat	99 996,83 €	
		AURA	19 501,33 €	
		CD63	37 802,58€	
		CCALF	42 722,92 €	
		S/s Total	300 020,50 €	
Travaux	132 492,79 €	Sanofi	44 159,85 €	
Páglás		Etat	44 159,85€	
Réglés diretement		AURA	8 612,03 €	
1		CD63	16 694,09€	
par ALF		CCALF	18 866,97€	
		S/s Total	132 492,79 €	
TOTAL	432 513,29€		432 513,29 €	

063-200070761-20230413-2023_13_04_09-DE Reçu le 20/04/2023

Il précise que le temps de travail des agents d'ALF (DGS et chef du service bâtiment), ainsi que les frais d'avance de trésorerie, n'ont pas été comptés.

M. le Président explique enfin qu'il faut recouvrer les participations des partenaires sur la partie travaux (la partie acquisitions a déjà été recouvrée).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'acter la fin de l'opération;
- d'autoriser M. le Président à solliciter les partenaires, sur la base du bilan financier présenté, à consigner leur participation ;
- d'autoriser M. le Président à procéder ensuite à la déconsignation des fonds au profit d'ALF et à prendre toutes les mesures administratives et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

vradois

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_10-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°10

Achat d'un terrain à Fournols (compensation zone humide)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

La Communauté de communes ALF a dans ses compétences obligatoires : « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire ainsi que le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

La Communauté de communes mène divers projets en matière économique, qui peuvent parfois impacter des zones humides. Si la destruction de zones humides ne peut pas être évitée sur plus de 1 000 m², ces projets demandent, par compensation, de restaurer des zones humides.

M. le Président propose d'acquérir un terrain où se situe une zone humide dégradée à la suite de son exploitation forestière afin de disposer d'une zone de compensation potentielle. La parcelle concernée est cadastrée AD 125 sur la commune de Fournols, d'une contenance de 87a 10ca appartenant à la succession de M. DESGEORGES Alphonse. Le prix d'acquisition, d'un commun accord entre les parties, est défini à 800 € (huit cents euros).

Texte

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à signer l'acte et réaliser l'achat de la parcelle AD 125 à Fournols pour un montant de 800 € (hors frais);
- de désigner Maître Pierre SAURET comme notaire en charge de cette affaire ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

Livrado,

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE. AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°11

Demande de délégation de la compétence Transport à la Demande (TAD)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

Vu la délibération n°8 du 03 juin 2021 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de convention de coopération sur la compétence mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un des objets est la délégation de la compétence transport à la demande (TAD), et le financement d'actions s'y afférant;

Considérant la nécessité de faire évoluer le dispositif Bus des Montagnes vers un nouveau service, tout public, avec des destinations et des fréquences plus variées ;

Considérant le travail de la Commission Mobilité sur la convention de délégation;

Considérant le travail des élus de tous les secteurs pour faire apparaître les besoins de proximité pour ce nouveau service ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de demander la délégation de la compétence « transport à la Demande (TAD)» à la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étoffer l'offre de transport collectif sur le territoire ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de délégation et tous les documents se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE

Reçu le 20/04/2023





Convention de délégation de compétences pour l'organisation d'un service de transport à la demande

ENTRE:

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n° XXX du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du XXX

ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, sise 15 Avenue du 11 Novembre 63600 AMBERT, représentée par le Président, Monsieur Daniel FORESTIER, en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2 du 21 juillet 2020.

ci-après désignée par « le Délégataire »

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1111-8 et R1111-1.
- la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) VU
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code.
- VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat

063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE Reçu le 20/04/2023

avec les Communautes de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

- **VU** la délibération n°xxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant la convention de coopération avec la communauté de communes Ambert Livradois Forez
- **VU** la délibération n° 8 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez du 3 juin 2021 approuvant la convention de coopération avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- **VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez conclue le 11 juin 2021,
- **VU** la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du XXX approuvant notamment la présente convention,
- **VU** la délibération n° XXX du Conseil communautaire Ambert Livradois Forez, du 17 avril 2023 approuvant la présente convention,

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

ETANT PRECISE QUE:

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les Communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de Communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Délégataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Délégataire comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Délégataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3: Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE:

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

propre, a une autre autorite organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

Elle a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles un service de transport à la demande est délégué à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, à compter du 1^{er} mars 2023 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agît donc en qualité de « délégant » et le Délégataire qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne le :

- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes

2.1 Services à la demande de transport public de personnes

<u>2.1.1 Cadre d'organisation déléguée de services à la demande de transport public de personnes</u>

La liste détaillée du service à la demande délégué figure en annexe 1 de la présente convention.

Pour les services à la demande faisant l'objet de la présente convention, le Délégataire choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Il s'assure du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public à la demande.

Le Délégataire gère la ligne au quotidien, passe les actes d'exécution, contrôle et rémunère le transporteur.

Le Délégataire gère le service de réservation associé mais est incité à s'appuyer sur les moyens d'une centrale de réservation régionale de réservation dès qu'elle sera opérationnelle. La Région s'engage à communiquer tous les éléments d'information sur cette centrale de réservation au fur et à mesure de sa définition : échéance de mise en œuvre, format, contraintes à prendre en compte ... L'association du Délégataire dans la réflexion sur la mise en place de la centrale de réservation sera proposée pour que la compatibilité entre les services soit la plus opérante possible.

Un bilan sur une période adaptée à l'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes à la demande déléguée devra être réalisé chaque année et livré à une date convenue entre les deux parties, notamment au regard des instances de gouvernance de l'article 1 de la convention de coopération. Le Délégataire peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre.

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

2.1.2 Parc roulant circulant sur les services à la demande

Le Délégataire a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes TAD déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la règlementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégataire est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégataire et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégataire souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1.de la convention de coopération. A échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégataire.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégataire finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

2.1.3 Règlement applicable à bord des services à la demande

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes de TAD régionales, le Délégataire peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégataire recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégataire.

2.1.4 Relation aux usagers de services à la demande

Si le Délégataire a mis en place sa propre centrale de réservation, celui-ci gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...),

Si le Délégataire fait ultérieurement le choix d'adhérer à la centrale de réservation régionale lorsque celle-ci sera opérationnelle, la relation aux usagers relèvera d'une gestion partagée avec cette centrale.

Délégant et Délégataire conviendront alors d'échanger et de mettre en place conjointement une procédure à suivre en matière de relation client TAD.

Le Délégataire tient informé la Région des principales réclamations, notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre, et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des différents réseaux régionaux.

5

063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE Reçu le 20/04/2023

2.1.5 Tarification applicable aux usagers de services à la demande

S'agissant d'un réseau de proximité local très spécifique, le délégataire a la possibilité de proposer une tarification adaptée pour les services à la demande objets de la délégation, mais doit chercher une cohérence avec le reste de la tarification des lignes régionales particulièrement dans le cadre de services ayant vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région).

Pendant la vie de la convention, délégant et délégataire conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires avec les lignes régionales environnantes.

2.1.6 Dispositif de billetterie sur les services à la demande

Dans le cas d'une délégation de services à la demande pré-existante, le Délégataire a la possibilité de maintenir le dispositif de distribution de billets déjà en place. Cependant, il doit s'assurer que celui-ci permet de réaliser une traçabilité complète de toutes les transactions et recettes. Il assure également en totalité la prise en charge financière de cette billetterie (investissement et fonctionnement).

En cas de nouveau déploiement de système de billetterie ou de création d'un nouveau type de service en TAD, les équipements de billetterie feront l'objet d'une discussion et d'un accord commun entre délégant et délégataire pour convenir du mode de billetterie, en veillant à la cohérence avec le système billettique régionale Oùra notamment dans le cadre de services à la demande en connexion avec le réseau régional.

2.1.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers

La décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas délégable. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

La Région et le Délégataire conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

La liste prévisionnelle des arrêts à aménager est fixée en annexe de la présente convention. En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégataire.

2.1.8 Cas des équipements pré-existants sur les points d'arrêts des services réguliers

S'il existe déjà avant la convention de transfert des équipements en poteaux ou abrisvoyageurs qui ne sont pas ceux des marchés régionaux, ces matériels peuvent rester en place et sont maintenus aux frais du Délégataire. La Région se réserve la possibilité de demander la pose d'un sticker ou d'une plaque avec le logo de la Région sur ces parcs d'équipements.

2.1.9 Modalités d'intervention financière de la Région

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

Concernant l'exploitation des services, la Région s'engage à participer financièrement au coût du service (déduction faite des recettes d'exploitation éventuelles) et sur la base d'un cahier des charges validé par les deux parties, précisant le fonctionnement du service et indiquant la durée du dispositif, sans exclure le recours à une expérimentation, reconductible le cas échéant. La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez s'engage à avoir recours à la centrale de réservation régionale.

L'intervention financière de la Région est la suivante :

 Soit 70 % du coût des courses de TAD, si le délégataire fait appel à la future centrale de réservation régionale.

Si la communauté de communes ne fait pas le choix d'exploiter en régie.

Pour mémoire, la Région dispose d'outils de distribution et d'informations voyageurs via le partenariat Oùra. Les lignes de transport à la demande développées ou renforcées sur le périmètre de la Communauté de communes seront intégrées et valorisées dans le réseau régional. La Région n'interviendra pas financièrement sur des outils de services de distribution et d'information voyageurs en dehors des outils Oùra.

2.2 Information/Communication sur tous les services de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégataire s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils Oùra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oùra.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégataire souhaite faire figurer dans les outils Oùra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Délégataire veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégataire soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégataire informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

2.3 Contrôle des prestations déléguées

Le Délégataire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

La Region se reserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

Article 3 - Responsabilités

3-1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve :

- la coordination des services régionaux ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport régionaux ;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégataire ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-2 - Responsabilités du Délégataire

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégataire assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région du service délégué visé à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et au règlement de ce service;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

Conformément aux termes aux articles R 3113-1 à R 3113-11 du code des transports, le prestataire du service de transport doit être inscrit au registre électronique national des entreprises de transport par route par le Préfet de région où elles ont leur siège. Il devra être en mesure de justifier d'autant de licences que de véhicules présentés pour l'exécution de la délégation.

3-3 - Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégataire en

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

avertit au plus tot la Region et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégataire de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégataire dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

Le montant de la contribution financière de la Région pour l'année 2023 est fixée à **56 000** € en fonctionnement pour l'exploitation du service qui correspondent à 70 % de 80 000 € HT. Il s'agît d'une prestation de service, il n'y a donc pas d'investissement.

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le délégataire, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le montant des années 2024 et suivantes est identique. Si ce montant évolue, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

La contribution de la Région au titre de l'année N sera versée sur demande du Délégataire, l'année N+1.

Pour permettre à la Région d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant de la contribution, le Délégataire devra adresser à la Région, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan financier comprenant :

- Un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes encaissées par le Délégataire. Cet état doit être visé par le comptable du Délégataire.
- Une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Article 6 - TVA

La Région rembourse le Délégataire, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 6), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Délégataire démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Délégataire réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Délégataire réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégataire de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si

063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE

Reçu le 20/04/2023

la somme des participations financieres perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégataire s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront en fonction des besoins afin d'assurer le suivi de la présente convention : une première réunion de suivi de la fréquentation du service désigné en annexe 1, aura lieu 6 mois après le début de l'exploitation. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégataire et soumis à validation à la Région.

Article 8 - Assurances

Le Délégataire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 9 - Participation du Délégataire au contrat opérationnel de mobilité

Le Délégataire mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 10 - Durée(s)

La présente convention prend effet à compter du 1^e septembre 2023 pour une durée de 4 ans (soit le 31 août 2027).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 11 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

La presente convention pourra etre resiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13 - Annexes

- Liste détaillée du service à la demande délégué
- Coût prévisionnel du service à la demande délégué

Fait à LYON Le

En double exemplaire,

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

Laurent WAUQUIEZ

Daniel FORESTIER

063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE Reçu le 20/04/2023





Convention de délégation de compétences pour l'organisation d'un service de transport à la demande

ANNEXE 1

Liste détaillée du service à la demande délégué

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

DEFINITION DU SERVICE :

Les services sont déclenchés sur réservation, à partir d'horaires et de destinations prédéfinis. Ils assurent un transport du point de prise en charge à un points d'arrêt.

Les services ne sauraient être assimilés au taxi. Ils sont complémentaires des réseaux de lignes régulières existants et répondent à des besoins non satisfaits par ceux-ci.

Pour utiliser le service, les publics qui peuvent en bénéficier doivent s'inscrire auprès de la centrale de réservation mise en place par la Région et doivent disposer d'un titre de transport valide.

Le service fonctionnera si au moins une réservation a été effectuée au plus tard la veille du jour de circulation du service avant 17h. L'exploitant est tenu de se déplacer même s'il n'y a qu'une réservation, en respectant les horaires.

ZONE MARSAC

• Ligne à destination de la Gare SNCF à Ambert le jeudi de 9h à 12h

Communes concernées : Baffie, Grandrif, Marsac en Livradois, Saint Just, Saint Martin des Olmes, Chaumont le Bourg

ZONE AMBERT

• Ligne à destination de la Gare SNCF à Ambert le jeudi de 9h à 12h

Communes concernées : Champetières, Thiolières, Grandval, Bertignat, St Féréol des côtes, La Forie, Job, Valcivières, Ambert

 Ligne quotidienne AMBERT / MONTBRISON du lundi au vendredi inclus avec arrêts définis :

Aller : Gare SNCF Ambert : 6h22 ; Monument aux morts à l'entrée de St Anthème : 6h53 ; Gare SNCF de Montbrison : 7h25

Retour : Gare SNCF de Montbrison :17h53 ; Monument aux morts à l'entrée de St Anthème : 18h25 ; Gare SNCF Ambert : 18h56

ZONE OLLIERGUES

- Ligne à destination de la Gare SNCF à Ambert le jeudi de 9h à 12h
- Ligne à destination de la Place de la Mairie à Olliergues le samedi matin de 9h à 12h

Communes concernées : Olliergues, Marat, Vertolaye, Le Brugeron, St Pierre la Bourlhonne, St Gervais s/Meymont, La Chapelle Agnon

ZONE HAUT LIVRADOIS

- Ligne à destination de la Gare SNCF à Ambert le mardi de 14h à 17h
- Ligne à destination de la Gare SNCF à Ambert le jeudi de 9h à 12h

Communes concernées:

St Germain l'Herm, Aix la Fayette, Echandelys, St Eloy la glacière, Fournols, Chambon sur Dolore, St Amant Roche Savine, Le Monestier, Condat les Montboissier, Sainte Catherine

ZONE CUNLHAT

• Ligne à destination du parking du marché à Cunlhat le mercredi de 9h à 12h

Communes concernées:

Auzelles, Brousse, Condat les Montboissier, Ceilloux, Cunlhat, Domaize, La Chapelle-Agnon, Tours-sur-Meymont

• Ligne quotidienne L'ALLEYRAS (AUZELLES)/GARE DE GIROUX (OLLIERGUES) du lundi au vendredi inclus avec arrêts définis :

Aller: Aire de covoiturage à l'Alleyras (Auzelles): 8h30, Parking du marché Cunlhat: 8h45, Place de l'église à Tours-sur-Meymont: 8h00, Gare de Giroux: 8h15

Retour: Gare de Giroux: 18h35, Place de l'église à Tours-sur-Meymont: 18h40, Place du marché à Cunlhat: 18h55, Aire de covoiturage à l'Alleyras (Auzelles): 19h10

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE$ Reçu le 20/04/2023

ZONE ARLANC

• Ligne à destination du point d'arrêt en face de la médiathèque à Arlanc le lundi de 9h à 12h

Communes concernées : Fayet Ronaye, Doranges, Mayres, Novacelles, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint Bonnet le Bourg, Saint Bonnet le Chastel

• Ligne à destination du point d'arrêt en face de la médiathèque à Arlanc le lundi de 9h à 12h

Communes concernées : Arlanc, Beurrières, Medeyrolles, Sauvessanges, Chaumont le Bourg, Dore l'Eglise

ZONE VIVEROLS

• Ligne quotidienne VIVEROLS / USSON du lundi au vendredi inclus avec arrêts définis :

Aller: La Chaulme: 7h10, Arbre Sully à Saillant: 7h25, Maison de l'enfance à Eglisolles: 7h40, Place de l'Eglise à Viverols: 7h50, Usson: 8h07

Retour : Usson : 17h37, Place de l'Eglise à Viverols 17h54, Maison de l'enfance à Eglisolles : 18h04, Arbre Sully à Saillant : 18h20, La Chaulme : 18h35

063-200070761-20230413-2023_13_04_11-DE Reçu le 20/04/2023





Convention de délégation de compétences pour l'organisation d'un service de transport à la demande

ANNEXE 2

Coût prévisionnel du service à la demande délégué

Le service à la demande délégué a été estimé à $80\,000\,$ €. Le budget actuel pour le Bus des Montagnes est de $40\,000\,$ €. Nous proposons de doubler le nombre de lignes donc nous doublons le budget.

063-200070761-20230413-2023_13_04_12-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE. AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°12

Marché « transport sur réservation » et fixation du tarif du service

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6 et L.2122-22 (2° et

Vu la délibération n°8 du 03 juin 2021 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de convention de coopération sur la compétence mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un des objets est la délégation de la compétence transport à la demande (TAD), et le financement d'actions s'y afférant;

Considérant la nécessité de faire évoluer le dispositif Bus des Montagnes vers un nouveau service, tout public, avec des destinations et des fréquences plus variées ;

Considérant le travail de la Commission Mobilité sur la convention de délégation;

Considérant le travail des élus de tous les secteurs pour faire apparaître les besoins de proximité pour ce nouveau service;

Considérant la délibération du Conseil communautaire relative à la demande de délégation de la compétence transport à la demande;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de donner délégation à M. le Président pour la passation et l'exécution du marché « transport sur réservation »;
- de le charger de la fixation des tarifs de ce service;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures administratives et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président,

Daniel FORESTIER

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_13-DE$ Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°13

Tarifs portage de repas (hors taxes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-10; Vu la délibération n°124 du 20 septembre 2018 (portage de repas secteur d'Ambert, fixation des tarifs); Vu la délibération n°12 du 7 mars 2019 (harmonisation des tarifs du portage de repas à domicile, secteur du haut Livradois et d'Olliergues);

Vu la délibération n°25 du 12 décembre 2019 (nouveaux tarifs portage de repas, secteur Arlanc);

Vu l'avenant : fourniture de repas pour le service portage de repas – marché publics et accords-cadres, entre la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et le Centre Hospitalier d'Ambert, ayant pour objet la modification du prix du repas pour la période du 1er aout 2022 au 31 décembre 2022 ; Considérant l'avis favorable au principe de refacturation de l'augmentation du prix des repas fournis

Considérant l'avis favorable au principe de refacturation de l'augmentation du prix des repas fourni aux bénéficiaires du service donné par la commission sociale en date du 6 octobre 2022;

Monsieur le Président rappelle que le marché public « portage de repas » est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 et que, selon la règlementation en vigueur, le service portage de repas est désormais soumis à la TVA.

Le logiciel de facturation utilisé par le service portage de repas permet l'établissement de factures faisant apparaître distinctement les montants hors taxe du repas, du conditionnement et de la livraison. Ce logiciel permet également l'établissement d'attestations fiscales.

Dès lors, il est nécessaire de prendre une délibération technique afin de permettre une facturation conforme à la règlementation suivant les tarifs hors taxe présentés sur le tableau ci-après.

La commission sociale sera consultée ultérieurement, pour un processus d'harmonisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

063-200070761-20230413-2023_13_04_13-DE Reçu le 20/04/2023

REPAS							SERVICE + LIVRAISON *								1							
			AMBERT OLUERG		GUES	ES ARLANC		HAUT LIVRADOIS		CUNLHAT		AMBERT		OLUERGUES		ARLANC		HAUTLIVRADOIS		CUNLHAT		
			TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	нт	TTC	нт	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	ттс	HT	ттс	нт
Т1	<835	PS RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	0,50	0,45	0,64	0,58	0,50	0,45	1,20	1,09	0,50	0,45
		PS RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	0,62	0,56	0,78	0,71	0,50	0,45	1,90	1,73	0,50	0,45
	<1451	Cple RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	0,50	0,45	0,64	0,58	0,50	0,45	1,20	1,09	0,50	0,45
		Cple RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	0,62	0,56	0,78	0,71	0,50	0,45	1,90	1,73	0,50	0,45
T2	836 <s<1090< td=""><td>PS RS</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>6,66</td><td>6,05</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>5,80</td><td>5,27</td><td>6,50</td><td>5,91</td><td>2,00</td><td>1,82</td><td>0,64</td><td>0,58</td><td>0,80</td><td>0,73</td><td>1,50</td><td>1,36</td><td>0,80</td><td>0,73</td></s<1090<>	PS RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	2,00	1,82	0,64	0,58	0,80	0,73	1,50	1,36	0,80	0,73
		PS RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	3,12	2,84	0,78	0,71	1,10	1,00	2,50	2,27	1,10	1,00
	1452 <c<1754< td=""><td>Cple RS</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>6,66</td><td>6,05</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>5,80</td><td>5,27</td><td>6,50</td><td>5,91</td><td>2,00</td><td>1,82</td><td>0,64</td><td>0,58</td><td>0,80</td><td>0,73</td><td>1,50</td><td>1,36</td><td>0,80</td><td>0,73</td></c<1754<>	Cple RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	2,00	1,82	0,64	0,58	0,80	0,73	1,50	1,36	0,80	0,73
		Cple RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	3,12	2,84	0,78	0,71	1,10	1,00	2,50	2,27	1,10	1,00
	1091 <s<1258< td=""><td>PS RS</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>6,66</td><td>6,05</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>5,80</td><td>5,27</td><td>6,50</td><td>5,91</td><td>2,80</td><td>2,55</td><td>0,64</td><td>0,58</td><td>0,80</td><td>0,73</td><td>1,50</td><td>1,36</td><td>0,80</td><td>0,73</td></s<1258<>	PS RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	2,80	2,55	0,64	0,58	0,80	0,73	1,50	1,36	0,80	0,73
Т3		PS RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	5,22	4,75	0,78	0,71	1,10	1,00	2,50	2,27	1,10	1,00
	1755 <c<1921< td=""><td>Cple RS</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>6,66</td><td>6,05</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>5,80</td><td>5,27</td><td>6,50</td><td>5,91</td><td>2,80</td><td>2,55</td><td>0,64</td><td>0,58</td><td>0,80</td><td>0,73</td><td>1,50</td><td>1,36</td><td>0,80</td><td>0,73</td></c<1921<>	Cple RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	2,80	2,55	0,64	0,58	0,80	0,73	1,50	1,36	0,80	0,73
		Cple RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	5,20	4,73	0,78	0,71	1,10	1,00	2,50	2,27	1,10	1,00
	1259 <s<1423< td=""><td>PS RS</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>6,66</td><td>6,05</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>5,80</td><td>5,27</td><td>6,50</td><td>5,91</td><td>4,40</td><td>4,00</td><td>0,84</td><td>0,76</td><td>1,00</td><td>0,91</td><td>1,70</td><td>1,55</td><td>1,00</td><td>0,91</td></s<1423<>	PS RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	4,40	4,00	0,84	0,76	1,00	0,91	1,70	1,55	1,00	0,91
T4		PS RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	7,42	6,75	1,18	1,07	1,50	1,36	2,90	2,64	1,50	1,36
	1922 <c<2134< td=""><td>Cple RS</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>6,66</td><td>6,05</td><td>6,70</td><td>6,09</td><td>5,80</td><td>5,27</td><td>6,50</td><td>5,91</td><td>4,40</td><td>4,00</td><td>0,84</td><td>0,76</td><td>1,00</td><td>0,91</td><td>1,70</td><td>1,55</td><td>1,00</td><td>0,91</td></c<2134<>	Cple RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	4,40	4,00	0,84	0,76	1,00	0,91	1,70	1,55	1,00	0,91
		Cple RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	7,42	6,75	1,18	1,07	1,50	1,36	2,90	2,64	1,50	1,36
Т5	S>1424	PS RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	5,80	5,27	1,14	1,04	1,30	1,18	2,00	1,82	1,30	1,18
		PS RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	11,22	10,20	1,78	1,62	2,10	1,91	3,50	3,18	2,10	1,91
	C>2135	Cple RS	6,70	6,09	6,66	6,05	6,70	6,09	5,80	5,27	6,50	5,91	5,80	5,27	1,14	1,04	1,30	1,18	2,00	1,82	1,30	1,18
		Cple RD	13,40	12,18	13,32	12,11	13,40	12,18	11,60	10,55	13,00	11,82	11,22	10,20	1,78	1,62	2,10	1,91	3,50	3,18	2,10	1,91

^{*} Le montant forfaitaire de la livraison sur l'ensemble du territoire est de 0,45 euro H.T.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer les tarifs Hors Taxe (HT) du service portage de repas sur l'ensemble des secteurs du territoire selon la proposition ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER



063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE. AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance: Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°14

Convention de délégation de compétence GEMAPI 2023-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5, portant la compétence GEMAPI au rang des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération;

Vu l'article 59 de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant création et attribution de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre ;

Vu la délibération n°13 du 12 décembre 2019 et la délibération n°9 du 3 décembre 2020 portant délégation de la compétence GEMAPI à l'EPAGE Loire Lignon;

Vu les conventions de délégation de compétences entre ALF et l'EPAGE Loire Lignon sus-citées ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que les conventions de délégation de compétences GEMAPI avec l'EPAGE Loire Lignon sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022. Il convient de les renouveler dans les mêmes conditions pour une durée de 4 ans. Cette convention couvrira la dernière année de la première phase de mise en œuvre (2021-2023) du contrat territorial Loire et Affluents Vellaves ainsi que sa seconde phase de mise en œuvre (2024-2026). Un bilan de mi-parcours du contrat territorial sera réalisé en cours d'année 2023.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de déléguer la compétence GEMAPI à l'EPAGE Loire Lignon ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de délégation de compétences afférente pour la période 2023-2026 ;
- de charger M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ENTRE UN EPCI-FP ET L' EPAGE Loire Lignon

(articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT)

ENTRE

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023 ;

Ci-après dénommée « l'EPCI-FP délégant »

ET

L'EPAGE Loire Lignon, représenté par son Président dûment habilité par délibération N° 2020/01-5 du conseil syndical du 15 Janvier 2020

Ci-après dénommé « l'EPAGE délégataire »

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article ses articles L1111-4, 1111-8 L 3211-1, 4221-1, 4433-1

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111-1;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12;

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/180 en date du 24 décembre 2019 arrêtant les statuts de l'EPAGE Loire Lignon et labellisant celui-ci Établissement Public d'Aménagement et de GEstion des eaux (EPAGE) ;

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

PRÉAMBULE

Le Bassin versant Loire / Lignon est situé en Région Auvergne Rhône-Alpes et s'étend sur une surface de 3595 km² répartie sur quatre départements la Haute-Loire, la Loire, le Puy-de-Dôme, l'Ardèche.

Le territoire de l'EPAGE Loire Lignon est traversé par l'axe Loire de sa source au mont Gerbier de Jonc en Ardèche jusqu'au barrage de Grangent limite du département de la Haute-Loire. Ce territoire couvre 226 communes sur lesquelles on compte 193 630 habitants (Source : INSEE, populations légales 2019 entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2022).

Le périmètre de l'EPAGE est composé de 14 EPCI à fiscalité propre membres de l'EPAGE :

- La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La Communauté de communes des Sucs ;
- La Communauté de communes Loire Semène ;
- La Communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal;
- La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- La Communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez ;
- Loire Forez Agglomération ;
- La Communauté de communes Val Eyrieux ;
- Saint Étienne Métropole

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

Et de 3 EPCI sous conventionnement :

- La Communauté de communes des Rives du Haut Allier
- La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans
- La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi NoTRE attribue aux EPCI-FP la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi prévoit toutefois la possibilité de transférer ou déléguer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. La possibilité de créer un Établissement Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), a été retenue sur le bassin Loire Lignon. Le SICALA a ainsi modifié ses statuts en vue de devenir EPAGE. La présente convention vise à formaliser et préciser l'exercice de la compétence GEMAPI par délégation des EPCI-FP à L'EPAGE LOIRE LIGNON.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Compétences déléguées

L'EPCI-FP délégant délègue à l'EPAGE tout ou partie de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie par les items 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement :

1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » :

	Études, conseils	, dia	gnostics, e	expertise	es à l'échelle de	bassins ou de so	ous bassins ;		
	Élaboration	et	conduite	de	programmes	d'actions,	d'opérations		
contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;									
☐ Élaboration et Gestion de dossiers réglementaires "Loi sur l'eau", déclaration									
d'in	térêt général, co	onve	entions ;						

(pour les ouvrages spécifiques les EPCI gardent le droit d'en assurer la gestion, et dans ce cadre la délégation fera l'objet de précisions particulières)

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »
$\hfill \square$ La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux
☐ L'entretien et la restauration de la ripisylve.
$\hfill \Box$ La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau.
$\ \square$ La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques.
☐ La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.
8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »
$\hfill \Box$ La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité.
☐ La mise en défens des berges et autres écosystèmes.
$\hfill \square$ La préservation des zones humides et la restauration des zones humides dégradées.
☐ La Restauration des habitats aquatiques.
ARTICLE 2: Compétences optionnelles
5° « La défense contre les inondations et contre la mer »
☐ Études, conseils, diagnostics,
☐ La maîtrise d'ouvrage d'actions et travaux notamment, la restauration de cours d'eau suite à des crues ou événements climatiques, l'entretien de chenaux de crues, la restauration des capacités d'écoulement d'un cours d'eau, l'entretien de la végétation sur les atterrissements d'alluvions.
$\hfill \square$ Le portage des dossiers tels que "Loi sur l'eau", déclaration d'intérêt général, conventions, études de danger.

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

ARTICLE 3: Competences facultatives

Sans objet (si EPCI-FP délégant non concerné)

☐ mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay (SAGE),

☐ mise en œuvre d'actions sur le site Natura 2000 du Haut Lignon,

☐ mise en œuvre d'actions dans le cadre Contrat Vert et Bleu Devès, Mézenc, Gerbier.

ARTICLE 4 : Emprise géographique

La délégation de compétences concerne exclusivement le bassin versant hydrographique Loire Lignon.

La compétence facultative Contrat Vert et Bleu Devès Mézenc Gerbier sera exercées sur l'ensemble du territoire des EPCI-FP de ce contrat.

(Voir carte en annexe avec détail par opération du territoire de chaque EPCI concerné)

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en matière de responsabilité sont applicables.

ARTICLE 6 : Contrôle de la délégation

Afin de permettre à l'EPCI-FP délégant d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence mentionnée, l'EPAGE délégataire s'engage à :

- associer l'EPCI-FP délégant titulaire de la compétence à l'élaboration des documents contractuels cadre (contrats territoriaux, contrat Natura 2000 et toutes autres démarches contractuelles...) planifiant techniquement et financièrement les actions,
- tenir à disposition tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences et à toutes les notes, courriers, comptes rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence,
- identifier les opérations objet de la présente délégation de compétence de façon claire dans sa comptabilité (comptes de classe 4)
- permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place,

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

- informer systématiquement l'EPCI-FP délégant de l'avancée des actions portées dans le cadre de la convention de délégation : contacts des riverains, lancement de procédures marchés, avancement des travaux, points de blocage, ...
- présenter à l'EPCI-FP délégant un bilan annuel des actions réalisées pour son compte,

Des réunions régulières entre l'EPCI-FP délégant et l'EPAGE délégataire, permettant de réaliser des points d'étapes, seront instituées.

D'une façon plus générale, l'EPAGE Loire Lignon adresse chaque année à chaque EPCI-FP délégant membre, avant le 30 septembre, un rapport d'activité de l'année n-1 (art. L. 5211-39 du CGCT).

ARTICLE 7: Cadre financier global

Conformément aux statuts, la contribution financière de l'EPCI-FP délégant à l'EPAGE délégataire pour l'exercice de la compétence GEMAPI en année N est calculée comme suit :

- Pour les travaux (sous contrat ou hors contrat): Au reste à charge (déduction faite des différentes aides) des travaux réalisés sur le territoire de l'EPCI-FP délégant (un EPCI peut participer financièrement à une opération dépassant les limites de son territoire par solidarité ou si celle-ci y trouve un intérêt particulier);
- Pour les études, actions de communication, actions transversales : La participation financière de chaque EPCI-FP délégant est basée sur les restes à charge (déduction faite des différentes aides) du coût des actions proratisé aux surfaces de chaque EPCI-FP délégant sur le périmètre de l'opération contractuelle.

ARTICLE 8 : Validation des programmations

Avant le 1^{er} octobre de l'année N l'EPAGE soumet les projections <u>prévisionnelles</u> technico-financières de l'année N+1 à l'EPCI-FP délégant en fournissant de manière explicite la nature des travaux, les volumes techniques et financiers, les subventions accordées.

L'EPCI-FP délégant organise la consultation (trame technique, montants financiers) dans le cadre de sa gouvernance dédiée (commission, bureau,

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Reçu le 20/04/2023

conseil, ...)

Après échanges avec l'EPAGE délégataire, l'EPCI-FP délégant formalise son accord et valide le programme d'actions et les montants financiers plafonds, par délibération de son assemblée délibérante au 30 Octobre de l'année N au plus tard et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'année N+1.

La programmation validée sera pour chaque EPCI-FP délégant annexé à la convention.

La priorité est donnée aux procédures contractuelles. Si l'EPCI-FP délégant a des besoins spécifiques, les travaux seront à sa charge, sur la base d'un tarif journalier défini par délibération du Conseil syndical.

Toutes les actions, réalisées en dehors de la programmation définies dans cette convention seront facturées.

ARTICLE 9 : Versement des crédits nécessaires

Le versement de l'autofinancement déduction faite des aides financières relatif au programme d'actions délégué de l'EPCI à l'EPAGE se fait de la manière suivante :

- chaque année, 30% du montant plafond estimé à la signature de la convention ;
- des éventuels acomptes (à hauteur de 80%) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public,
- Le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif des factures acquittées et visées par le comptable public.

ARTICLE 10 : Association de l'EPAGE Loire Lignon dans ses domaines de compétences

L'EPCI-FP délégant pourra associer l'EPAGE délégataire dans ses domaines de compétences notamment sur les thèmes de l'environnement, la biodiversité, l'eau, l'assainissement, l'agriculture... L'EPCI-FP délégant permet l'accès à l'EPAGE délégataire des données relatives à ses domaines de compétences dans le respect du RGPD et des procédures internes de l'EPCI-FP délégant. De la même manière, l'EPAGE s'engage à fournir gratuitement les données relatives au territoire de l'EPCI dont il dispose.

ARTICLE 11 : Durée - révision

063-200070761-20230413-2023_13_04_14-DE Regu le 20/04/2023

La présente convention prend effet au 1° janvier 2023 et s'achève le 31 décembre 2026.

Elle est révisable sur proposition d'une des deux parties, il peut être apporté des modifications à la présente convention qui seront formalisées dans un avenant.

ARTICLE 12: Conciliation - Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable ; en cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif. Elle informera l'autre partie 30 jours à l'avance.

Pour la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez Le Président Daniel FORESTIER

Pour l'EPAGE Loire Lignon
Le Président Jean-Paul BRINGER

Convention transmise:

- Préfecture de la Haute-Loire
- Trésorier payeur de l'EPAGE Loire Lignon délégataire
- Trésorier payeur de L'EPCI-FP délégant

063-200070761-20230413-2023_13_04_15-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°15

Rachat d'immeubles à l'Établissement public foncier Auvergne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

L'Établissement public foncier Auvergne a acquis, pour le compte de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, les parcelles/immeubles sis sur la commune de Cunlhat cadastrés:

• BK 202, de 2097 m²

• BK 41, de 5305 m²

• BK 39, de 27 m²

• BN 158, de 36 m²

Il est proposé aujourd'hui au Conseil communautaire de racheter ces biens afin de poursuivre les objectifs poursuivis par ALF dans le cadre du programme PVD d'une part, les objectifs inscrits au Plan guide de la Stratégie de revitalisation du centre-bourg de Cunlhat d'autre part, et enfin de se rendre propriétaire du logement d'urgence actuellement géré par ALF. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 72 700,98 €. Sur ce montant s'ajoute des frais de portage pour 16,34 € dont le calcul a été arrêté au 30 juin 2023 ainsi qu'une TVA sur marge de 3,26 € (sur les frais de portage), soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 72 720,58 €.

Notre collectivité a réglé à l'EPF Auvergne 72 600 € au titre des participations. Le restant dû est de 120,58 €.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser le rachat par acte administratif des immeubles et parcelles cadastrés BK 39-41-202
 BN 158,
- d'accepter les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- de charger M. le Président d'authentifier et signer les actes et tout document relatif à cette procédure.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour extrait conforme, Le Président,

Daniel FORESTIER

Watth Control of the Control of t

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_16-DE

Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE. AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°16

Modification des statuts du TE63

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-17;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puyde-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE63), auquel l'EPCI Ambert Livradois Forez adhère, doit modifier ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Le Président rappelle les missions de TE63: Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité du département. Il regroupe 464 communes et leurs intercommunalités autour de compétences obligatoires (contrôle du cahier des charges de concession signé avec EDF, réalisation de travaux de renforcement, d'extension et d'enfouissement pour les réseaux électriques) et optionnelles (éclairage public, réseaux de chaleur ou de froid, infrastructures de recharges pour véhicules électriques).

Concernant la modification des statuts de TE63, il est proposé de modifier l'article 4 - Activités complémentaires et accessoires. Les modifications proposées s'attachent à transférer de nouvelles compétences, en matière notamment de réseau de chaleur, à élargir le périmètre d'intervention de territoire d'énergie en matière d'énergies renouvelables (installations de productions d'énergie renouvelable, accompagnement en matière de maîtrise et production de l'énergie renouvelable, etc.), à effectuer les mises à jour rendues nécessaires par les évolutions réglementaires.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

d'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés;

063-200070761-20230413-2023_13_04_16-DE Reçu le 20/04/2023

de donner, dans ce cadre, mandat au Président afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le



Introduction

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par arrêté préfectoral du 14 mars 1947, modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007, 18 décembre 2008, 22 mars 2010, 20 janvier 2011, 9 mai 2011, 16 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 27 septembre 2013, le 8 août 2017 et le 22 novembre 2021.

Les modifications ci-dessous proposées s'attachent à transférer de nouvelles compétences, en matière notamment de réseau de chaleur, à élargir le périmètre d'intervention de territoire d'énergie en matière d'énergies renouvelables (installations de production d'énergie renouvelable, accompagnement en matière de maîtrise et production de l'énergie renouvelable, etc.) afin de tenir compte de l'évolution des besoins et attentes du territoire, ainsi qu'à mettre à jour les statuts du Syndicat.



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID: 063-256300146-20230114-202301140132-DE

(Page laissée vierge intentionnellement)





ID: 063-256300146-20230114-202301140132-DE



SOMMAIRE

Article 1er - Constitution de territoire d'énergie 63	6
Article 2 - Objet	6
Article 3 - Compétences	6
3.1. Au titre de l'Électricité	6
3.2. Compétences Optionnelles	7
3.2.1. Au titre du Gaz	7
3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public	8
3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques	9
3.2.4. Au titre des réseaux de chaleur	9
Article 4 - Activités complémentaires et accessoires	10
4.1. Dans le domaine de la production d'énergies renouvelables	10
4.2. Dans le domaine de l'animation, l'accompagnement et le soutien en matière de mait et de développement des énergies renouvelables	_
4.3. Dans le Domaine des télécommunications	11
4.4. Mise en commun de moyens et actions communes	12
Article 5 - Modalités de transfert et reprise des compétences	12
5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel	12
5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	13
5.2.1. Au titre du Gaz	13
5.2.2. Au titre de l'éclairage public	14
5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques	14
5.2.4. Au titre des réseaux de chaleur	14
Article 6 - Fonctionnement	14
6.1. Comité Syndical	14
6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire	15
6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public	16
Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole	16
6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles	16
6.1.4. Modalités de vote des délégués	16
6.2. Le Bureau Syndical	16
Article 7 - Adhésion à un autre établissement	17
Article 8 - Autres Dispositions	17
Article 9 - Budget et Comptabilité	17



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID: 063-256300146-20230114-202301140132-DE

Article 10 - Adhésions - Retraits	18
Article 11 - Modification Statutaire	18
Article 12 - Siège du TE63	18
Article 13 - Durée du TE63	18
Article 14 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts	18



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID: 063-256300146-20230114-202301140132-DE

(Page laissée vierge intentionnellement)

Article 1er - Constitution de territoire d'énergie 63

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes et l'EPCI, figurant sur la liste jointe en annexe 1, un syndicat à la carte (article L. 5212-16 du CGCT) dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Par délibération du 25 mars 2017, le comité syndical a validé le terme « territoire d'énergie Puy-de-Dôme » en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, désigné ciaprès par le « TE63 ». L'établissement TE63 demeure un syndicat mixte fermé.

Article 2 - Objet

Le TE63 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le TE63 est également habilité à exercer, sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2. ci-après.

Le TE63 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie (électricité, gaz, infrastructure de charge pour véhicules électriques, réseaux de chaleur et production d'énergie renouvelable) et à ses autres compétences optionnelles.

Article 3 - Compétences

3.1. Au titre de l'Électricité

Cette compétence présente un caractère obligatoire pour les collectivités membres du TE63.

Le TE63 exerce, aux lieu et place de ses collectivités membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le TE63 exerce notamment les activités suivantes :

- ⇒ Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité;



- ➡ Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité;
- ➡ Maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT;
- ⇒ Intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité;
- ⇒ Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité;
- ➡ Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT;
- Représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- ⇒ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2. Compétences Optionnelles

3.2.1. Au titre du Gaz

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- ⇒ Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz;
- Financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- ⇒ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;



- ⇒ Intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT;
- ➡ Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT;
- ⇒ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au TE63 par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses;
- ⇒ Maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels;
- ⇒ Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- ⇒ Passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le transfert de compétences en éclairage public ne donne pas lieu à transfert du pouvoir de police du Maire (ou du Président).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du TE63 sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maintenance des infrastructures de charge ouvertes au public (voiries, parking ouverts, ...) pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ⇒ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de ladite compétence sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

NB: Sont exclus les espaces privés non ouverts au public (garages de maisons individuelles, parking de copropriétés, parkings de flottes, ...), conformément aux recommandations du ministère de l'économie dans son guide IRVE de décembre 2014

3.2.4. Au titre des réseaux de chaleur

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence en matière de création et/ou de reprise et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, et notamment prendre en charge les activités suivantes :

- La maitrise d'ouvrage de la construction ou la rénovation d'un réseau de chaleur ou de froid ;
- La maitrise d'ouvrage des études et organisations nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur ou de froid ;
- La défense des intérêts des usagers concernant les réseaux de chaleur ou de froid ;
- La vente et la facturation de chaleur :
- La réalisation ou l'intervention pour faire réaliser des actions de maîtrise des demandes en énergie ;
- La réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid conformément au II de l'article L. 2224-38 du CGCT.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage ainsi que de celles qui lui sont remise en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maitrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner.

ARTICLE 4 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES

Conformément à son objet syndical le TE63 peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes et complémentaires aux compétences qui lui sont transférées.

4.1. Dans le domaine de la production d'énergies renouvelables

Le TE63 préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Pour les adhérents qui en font la demande, le TE63 peut, en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Il peut à ce titre créer ou prendre des participations dans des sociétés commerciales dont l'objet social est notamment la production d'énergies renouvelables dans le respect des règles fixées par le CGCT.

Le TE63 peut, à la demande de ses adhérents, exercer la maitrise d'ouvrage déléguée en matière de chaufferie bois (réseau technique) dans le respect des dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

4.2. Dans le domaine de l'animation, l'accompagnement et le soutien en matière de maitrise d'énergie et de développement des énergies renouvelables

Le TE63 peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le TE63 peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme. Notamment, le TE63 peut apporter des moyens, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, pour l'élaboration et le suivi de plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le TE63 peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- ⇒ La maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, de la production d'énergie renouvelable et des réseaux de chaleur;
- ⇒ Toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- ⇒ Toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au gaz naturel de ville ;
- ⇒ Toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme ;
- ⇒ Toute action de conseil en énergie visant à accompagner les adhérents dans leurs démarches de maîtrise de l'énergie, d'efficacité énergétique et énergie partagée ;
- → Toute action liée à la planification en matière de développement d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie, notamment par une participation à la réalisation d'un plan Climat-Air-Energie, schémas directeurs en la matière;
- → Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son propre compte et pour celui de collectivités ou de leurs groupements;
- Assurer le rôle d'opérateur territorial dans le cadre du contrat chaleur mis en place par l'ADEME (prospection, communication, aide au montage de projets, instruction des dossiers de demandes d'aides des porteurs de projets, suivi de la réalisation des projets, etc.);
- ⇒ Toute action relative au suivi des consommations d'énergie.

4.3. Dans le Domaine des télécommunications

Le TE63 peut intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le TE63 peut, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le TE63 peut exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes ainsi que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le TE63 peut également conseiller et assister ses membres :

- ⇒ Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
- ⇒ Pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

4.4. Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le TE63 peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le TE63 et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le TE63 peut également intervenir dans les domaines suivants afin :

- ⇒ De permettre, conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au TE63 par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- ⇒ D'utiliser, dans le respect des règles fixées au L. 5221-1 du CGCT, des moyens informatiques, des technologies de l'information et de communication, <u>notamment</u> pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;
- ⇒ D'assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage;
- ⇒ D'assurer la mission de coordonnateur de groupements d'autorités concédantes dans les conditions prévues aux articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution des contrats de concession de services;
- ⇒ D'assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 à
 L. 2113-4 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinées à d'autres acheteurs se rattachant à ses compétences;
- ⇒ Il peut également être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats.

ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel

Pour les collectivités membres au titre de la compétence obligatoire du TE63 visée à l'article 3.1., chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée par chaque personne morale membre investie de ladite compétence et qui délibère en ce sens, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2;
- ⇒ Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à une date ultérieure expressément prévue par la délibération ;

- ⇒ La nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8;
- ⇒ Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du TE63 pour le bon exercice de celle-ci ;
- Dans le cas d'un transfert de compétence Réseaux de chaleur comprenant la reprise d'un équipement existant, le transfert devra être validé par le Comité Syndical.
- ⇒ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Pour les autres collectivités, une demande d'adhésion doit être adressée au TE63 en vue d'opérer le processus défini ci-dessus. Cette adhésion organisée par le TE63, donne lieu à une consultation de l'ensemble de ses membres. Si la majorité qualifiée est atteinte alors un arrêté préfectoral vient conclure le processus d'adhésion et permet la mise en place du ou des transferts de compétence décidés.

5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Il est détaillé ci-dessous les modalités de reprise des compétences optionnelles pour les collectivités membres du TE63, en dehors du cas de figure du retrait de compétence de droit commun au profit d'une autre collectivité.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Quelle que soit la compétence reprise, la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8.

Chaque Collectivité membre reprenant une compétence optionnelle au TE63 supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le TE63 jusqu'à leur amortissement financier complet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

5.2.1. Au titre du Gaz

En matière de distribution publique de gaz, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- Soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- Soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.2. Au titre de l'éclairage public

En matière d'éclairage public, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant une période de cinq ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

En matière d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- Soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- Soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.4. Au titre des réseaux de chaleur

En matière de réseaux de chaleur, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant le terme du ou des contrat(s) de délégations ;

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63. Elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

6.1. Comité Syndical

Le TE63 est administré par un organe délibérant représentant les collectivités et les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire

<u>Préambule</u>: Conformément à l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du TE63 aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du TE63 intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce TE63 exerce ses compétences.

Le nombre de sièges dont dispose la communauté urbaine au sein du comité du TE63 est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Modalités de représentation :

1) Les communes en dehors du périmètre de la communauté urbaine ou de la métropole sont regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Energie.

Treize secteurs sont créés à la maille géographique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, issus de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 définissant le schéma départemental de coopération intercommunal du département du Puy-de-Dôme. Une carte des secteurs et la liste détaillée des communes appartenant à chaque secteur sont annexées aux présents statuts.

Première phase, chaque commune désigne pour la représenter à son secteur <u>1 délégué titulaire</u> et <u>1 délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants</u>.

Deuxième phase, chaque secteur désigne pour le représenter au sein du comité syndical, <u>1</u> <u>délégué titulaire</u> et <u>1 délégué suppléant par tranche de 6 000 habitants</u>.

La population de référence est la population totale au 1er janvier de l'année considérée (source INSEE).

2) La communauté urbaine ou la métropole désigne un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants au regard des lois et règles précitées.

Dispositions générales :

Concernant les Collectivités regroupées en Secteurs, elles désignent leurs délégués au Secteur dans les meilleurs délais suite au renouvellement des conseils municipaux et en informent le TE63. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du TE63, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

La désignation des délégués de la communauté urbaine ou de la métropole intervient dans les meilleurs délais qui suivent chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole

Au 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ». À ce titre, l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse dédiés à ces voies et espaces adjacents dits « communautaires » sont gérés et entretenus par Clermont Auvergne Métropole.

Lors des transferts de compétence optionnelle éclairage public opéré en 2009, 19 communes (hors Chamalières et Clermont-Ferrand) des 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ont confié au TE63, des parcs d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de mise en valeur lumineuse, d'éclairage sportif et d'illuminations festives plus conséquents que ce qui a été repris par Clermont Auvergne Métropole.

Ainsi, le TE63, pour ces 19 communes, continue à exercer la compétence optionnelle « éclairage public », et il est proposé les modalités suivantes afin de représenter les communes au titre de cette compétence.

- 1) Première phase, chaque commune désigne <u>1 délégué titulaire</u> et <u>1 délégué suppléant</u> au secteur d'éclairage Urbain de l'Agglomération Clermontoise.
- 2) Deuxième phase, le secteur d'éclairage urbain de l'Agglomération Clermontoise désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles

La représentation des membres adhérents uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles est réalisée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

6.1.4. Modalités de vote des délégués

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents, tels que notamment l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Concernant les affaires ne présentant pas un intérêt commun à tous les adhérents, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT



Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT

L'adhésion du TE63 à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le TE63 mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation. Le TE63 peut proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

ARTICLE 9 - BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du TE63 pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du TE63 comprennent notamment :

- ⇒ Les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- ⇒ Les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- ⇒ La taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- ⇒ Les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- ⇒ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ⇒ Les aides à l'électrification rurale ;
- ⇒ Les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- ⇒ Les ressources d'emprunts ;
- ⇒ Les intérêts des fonds placés ;



- ⇒ Les versements du FCTVA;
- ⇒ Le revenu des biens meubles ou immeubles du TE63;
- ⇒ Les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

<u>Dépenses</u>

Les dépenses du TE63 comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du TE63.

La comptabilité du TE63 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ADHESIONS - RETRAITS

Toute adhésion au TE63 et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

ARTICLE 11 - MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

ARTICLE 12 - SIEGE DU TE63

Le siège du TE63 est fixé:

Centre d'Affaires du Zénith 36, Rue de Sarliève CS 20004 63800 COURNON-D'AUVERGNE

ARTICLE 13 - DUREE DU TE63

Le TE63 est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.



Reçu en préfecture le 20/01/2023

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ceviauit

ID: 063-256300146-20230114-202301140132-DE

(Fin du document)

063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance: Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°17

Convention de partenariat PIG 2022-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales (IIIe partie) et en particulier son article L.3211-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

Vu le Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 adopté le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale,

Vu la convention partenariale du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) 2022-2027, signée le 05 décembre 2022,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2019-2024 adopté le 24 septembre 2019 par l'Assemblée départementale,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du Conseil départemental approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil départemental approuvant la mise en œuvre opérationnelle des Programmes d'Intérêt Général (PIG) départementaux portant sur l'amélioration de l'habitat privé – traitement des situations « simples » et « complexes », et des conventions afférentes,

Vu la délibération de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez en date du 2 juin 2022 fixant la participation de la Communauté de communes au PIG départemental 2022-2024,

Monsieur le Président indique aux conseillers communautaires que le Département du Puy-de-Dôme est engagé dans une politique de l'habitat et du logement volontariste en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil départemental met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de trois ans, deux dispositifs distincts mais complémentaires :

- un PIG « public complexe », afin de renforcer l'action départementale sur l'accompagnement social des situations complexes grâce à une équipe pluridisciplinaire dédiée, engager un repérage actif réalisé en lien avec l'action sociale de secteur et les maires, de façon à renforcer "l'aller vers" et venir en aide aux publics invisibles qui ne se manifestent pas, et réaliser des missions de maîtrise d'œuvre sociale afin d'être présent de la définition du projet à sa réalisation;
- un PIG « public simple », afin d'assurer l'accompagnement des situations ne présentant pas de complexité particulière.

063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE Reçu le 20/04/2023

Monsieur le Président rappelle qu'afin de permettre aux propriétaires occupants à ressources modestes et très modestes d'entreprendre des travaux, la Communauté de communes a décidé d'intervenir en complément des aides Anah sur les thématiques suivantes :

- lutte contre la précarité énergétique,
- autonomie et maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées,
- lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé.

Dans ce cadre, elle accorde une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux par ménage bénéficiant des aides de l'Anah.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider la convention entre le Conseil Départemental et la communauté de communes Ambert Livradois Forez,
- de charger M. le Président de signer la convention et l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER_{doj}

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE$ Reçu le 20/04/2023



PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DEPARTEMENTAL « AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE »

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ET AMBERT LIVRADOIS FOREZ

2023





063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE Reçu le 20/04/2023

La presente convention est etablie entre

Le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est à Clermont-Ferrand (63033), Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit, dûment représenté par Monsieur Lionel CHAUVIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez dont le siège est à 15 avenue du 11 novembre, 63600 AMBERT, dûment représentée par Monsieur Daniel FORESTIER, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Ci-après désigné « la Communauté de communes »

D'autre part,

Conjointement désignées sous le terme « les parties ».

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 adopté le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale,

Vu la convention partenariale du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) 2022-2027, signée le 05 décembre 2022,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2019-2024 adopté le 24 septembre 2019 par l'Assemblée départementale,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du Conseil départemental approuvant la structuration du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil départemental approuvant la mise en œuvre opérationnelle des Programmes d'Intérêt Général (PIG) départementaux portant sur l'amélioration de l'habitat privé – traitement des situations « simples » et « complexes », et des conventions afférentes,

Vu la délibération de la Communauté de communes [Nom EPCI] du [date] fixant la participation de la Communauté de communes au PIG départemental 2022-2024.

Il a été exposé ce qui suit :

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE$ Reçu le 20/04/2023

Preambule

• La politique Habitat et Logement départementale

Depuis plus de dix ans, le Département est engagé dans une politique de l'habitat et du logement volontariste, en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Cette ambition fait l'objet de toute une orientation du Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) en faveur de l'habitat durable. L'objectif est de permettre à tous les Puydômois de vivre dans un logement décent, sain et adapté aux besoins et aux moyens des occupants. L'enjeu est de résorber les passoires énergétiques et l'habitat indigne, tout en favorisant l'adaptation du domicile pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap. Cette orientation s'inscrit dans une dynamique de rénovation du parc existant.

Cette politique s'inscrit également dans le cadre du Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée (PDALHPD) 2023-2028 porté par le Conseil départemental et l'État, qui vise à renforcer l'effectivité du droit au logement pour tous et à apporter une réponse au Puydômois en difficulté sur tous les territoires du département. L'amélioration de l'accès et du maintien dans un logement privé adapté, décent et non énergivore, et le renforcement de l'accompagnement des publics, constitue deux actions fortes du Plan.

Les dispositifs d'accompagnement à l'amélioration des logements

De 2009 à 2011, le Département a porté une MOUS « lutte contre l'insalubrité ». Le Département, l'Etat et l'Anah ont ensuite décidé de réaliser un Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux », portant sur 3 thématiques d'intervention : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et non décent, l'adaptation à la perte d'autonomie. Une première convention (2012-2015) a été signée qui, forte de son succès, a été renouvelée pour une durée de 3 ans (2016-2019). Cette convention a ensuite fait l'objet d'avenants permettant de poursuivre le programme jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des publics éligibles Anah, le Département met en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 ans, deux dispositifs distincts mais complémentaires :

- un PIG « public complexe », afin de renforcer l'action départementale sur l'accompagnement social des situations complexes grâce à une équipe pluridisciplinaire dédiée, engager un repérage actif réalisé en lien avec l'action sociale de secteur et les maires, de façon à renforcer "l'aller vers" et venir en aide aux publics invisibles qui ne se manifestent pas, et réaliser des missions de maitrise d'œuvre sociale afin d'être présent de la définition du projet à sa réalisation;
- un PIG « public simple », afin d'assurer l'accompagnement des situations ne présentant pas de complexité particulière.

Ces deux programmes, dédiés aux propriétaires occupants modestes et très modestes, interviennent sur le territoire départemental non couvert par une opération locale, soit près de 60% de la superficie du département. Ils interviennent sur les thématiques de lutte contre la précarité énergétique, d'autonomie et maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, et de lutte contre l'habitat indigne et non-décent. Le dispositif est géré en régie directe par le Département, avec une équipe pluridisciplinaire composée de 16 agents.

L'objectif est également d'avoir des dispositifs cohérents et clairs pour les usagers. Pour cela, le Service Public de la Performance Energétique (SPPEH), opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2021, arrive en première ligne et permet de délivrer toute l'information de premier niveau au plus près des Puydômois grâce au déploiement des Conseillers SPPEH dans les EPCI. Pour l'accompagnement personnalisé, les usagers sont orientés vers le bon dispositif.

Les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat

Depuis 2017, le Département est porteur du Fonds Habitat "Colibri" qui regroupe l'ensemble des aides existantes en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, dans le but de simplifier l'accès aux dispositifs d'aide par un dossier unique.

Il permet d'accompagner :

063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE
Recu le 20/04/2023

- des propriétaires occupants porteurs d'un projet d'amélioration de leur habitat, incluant des travaux de rattrapage d'entretien, des travaux d'amélioration et des travaux d'adaptation, ou porteurs d'un projet de construction.
- des accédants à la propriété en difficulté,
- des propriétaires bailleurs porteurs d'un projet de réhabilitation de logements locatifs à bas loyer à destination de ménages rencontrant des difficultés dans leur parcours résidentiel.

Ce fonds est le bras financier pour accompagner les projets de travaux dans le cadre des PIG et du SPPEH.

• La politique Habitat d'Ambert Livradois Forez

Ambert Livradois Forez a engagé une démarche de définition de sa politique de l'habitat en 2018. Ce travail a permis à la collectivité de se recentrer sur la politique habitat à mettre en place sur son territoire.

À l'issue du diagnostic et de la phase de concertation, l'étude pré-opérationnelle réalisée par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a démontré la nécessité de mettre en place une OPAH-RU multisites sur quatre centre-bourgs moteurs pour le territoire (Ambert, Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème). Cette OPAH permet à la Communauté de communes de cibler son intervention sur les centres-bourgs dégradés de quatre communes importantes.

Par ailleurs, Ambert Livradois Forez, lauréate en mars 2017 du dispositif Territoire à Énergie Positive Pour la Croissance Verte (TEPCV) a souhaité aller plus loin dans cet engagement pour la transition écologique. La collectivité a donc souhaité s'inscrire dans une démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS) dont l'objectif est de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétique, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales d'ici 2050. Ambert Livradois Forez élabore également son PCAET.

Ambert Livradois Forez participe également au Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), dispositif co-porté par le département et les 13 EPCI du Puy-de-Dôme. Un conseiller technique est dédié au territoire, il a pour missions de :

- informer et conseiller les ménages, quel que soit leur niveau de ressources, sur les questions de rénovation de l'habitat;
- accompagner les ménages non éligibles aux aides de l'Anah dans leurs projets de travaux ;
- informer et conseiller le petit tertiaire privé ;
- participer à la dynamique locale de rénovation, en lien avec les artisans et les professionnels de l'immobilier locaux.

Le dispositif permet de réaliser l'information et le conseil de premier niveau pour tous les publics. Les conseillers techniques orientent ensuite les ménages vers les dispositifs adaptés du territoire (PIG, OPAH, etc.).

063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE
Recu le 20/04/2023

Ceci étant expose, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de travail du Département et de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez concernant l'amélioration de l'habitat privé et les engagements de chacune des parties.

Article 2. Engagements des parties

2.1 Les engagements du Département

Dans le cadre des deux Programmes d'Intérêt Général (PIG), le Département assure l'accompagnement technique, social, juridique, budgétaire et financier des ménages éligibles aux aides de l'Anah.

Le Département assure l'examen et l'instruction des dossiers de demande du Fonds Habitat « Colibri » au sein de la Direction Habitat, qui sont présentés en Commission plénière du fonds. Cette Commission rend une décision (accord de prêt ou de subvention selon la situation des ménages, sursis à statuer, ou refus) adaptée à la situation du demandeur.

Le Département s'engage à communiquer à la Communauté de communes les éléments concernant l'activité des PIG et du Fonds "Colibri" sur son territoire, tous les semestres.

Le Département s'engage à mettre en œuvre une communication large sur les programmes (site internet du Département, magazine départemental, etc). Par ailleurs, des réunions régulières seront prévues avec les Directions Territoriales des Solidarités.

Le Département propose des rencontres régulières sur les territoires de chaque EPCI. Le coordonnateur social accompagné si besoin d'un technicien ou d'un travailleur social propose les permanences selon le planning joint en annexe.

2.2 Les engagements de la Communauté de communes

Afin de permettre aux propriétaires occupants à ressources modestes et très modestes d'entreprendre des travaux, la Communauté de communes décide d'intervenir en complément des aides Anah sur les thématiques suivantes :

- lutte contre la précarité énergétique
- autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé

Dans ce cadre, elle accorde une aide complémentaire par ménage bénéficiant des aides de l'Anah, dont les montants sont indiqués dans le tableau suivant :

Catégorie de travaux	Seuil minimal de travaux	Plafond de travaux HT	Taux de subvention
Travaux lourds		45 000 €	5 %
Sécurité, salubrité		12 000 €	5 %
Autonomie de la personne ¹	5 000 €	10 000 €	5 %
Rénovation énergétique globale		22 000 €	5 %

_

¹ Les locataires sont également éligibles à l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie selon les mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants. Il n'est pas exigé d'engagement d'occupation.

063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE
Recu le 20/04/2023

Outre cette aide financiere, la Communaute de communes participe aux actions de repérage et de sensibilisation des publics éligibles. Elle s'engage par ailleurs à informer les élus, personnels de mairie, services sociaux, aides à domicile et professionnels du bâtiment sur son territoire afin de faire connaître le dispositif en place.

Il est impératif de porter le nom et le logo de l'Anah, du Conseil départemental et de la Communauté de communes sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur les PIG.

Article 3. Procédure d'instruction et de suivi de la demande d'aide

3.1 Dépôt de la demande de subvention par le propriétaire

Après réception des notifications d'accord de subventions Anah, le Conseil départemental transmet à la Communauté de Communes les documents suivants par mail :

- la notification de subventions Anah, avec la fiche de calculs
- les devis de travaux

3.2 Accords des aides par la Communauté de Communes

Suite au Conseil communautaire, la Communauté de Communes transmet au Conseil départemental :

 la copie de la délibération avec mention du nom des propriétaires et des montants accordés pour le joindre au dossier de demande d'aides

3.3 Demande de règlement des aides par le propriétaire

Après réception des courriers de paiement de solde des subventions Anah, le Conseil départemental transmet à la Communauté de Communes les documents suivants par mail :

- la notification de paiement de subventions Anah avec la fiche de calculs
- les photocopies de factures
- un RIB

Article 4. Modalités d'échange de données entre le Département et la Communauté de communes

Les parties à la convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen en vigueur (dit RGPD) ainsi Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, à mettre en application les principes de « privacy by design and default » soit l'obligation de se préoccuper des données personnelles depuis leur collecte jusqu'à leur destruction et de prendre toute mesures organisationnelle et de sécurité quant à ces données.

4.1 Finalité des données

En cas de cofinancement de l'EPCI, l'usager est informé par le courrier « dépôt de demande de subvention » de la demande de financement déposée auprès de l'EPCI. Les données collectées et échangées mentionnés à l'article 3.3, permettront à la Communauté de communes d'avoir connaissance de la demande de l'usager afin d'intervenir en complément des aides Anah.

4.2 Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges, afin d'assurer notamment la protection des données transmises, contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données y figurant.

 $063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE$ Reçu le 20/04/2023

4.3 Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations.

4.4 Information des personnes

Les parties s'engagent à informer l'usager sur les données qu'elles collectent, leur usage et leur durée de conservation. L'usager doit être informé d'un échange de données entre les parties, signataires de la convention.

4.5 Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et jusqu'à la caducité des Programmes d'Intérêt Général « Amélioration de l'habitat privé » porté par le Département.

Article 6. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7. Gouvernance

Un Comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'initiative du Département. Il présente les indicateurs de suivi et de bilan territorialisé, et fait des propositions pour améliorer les conditions de mise en œuvre des programmes, le cas échéant.

La Communauté de communes, dans le cadre de la présente convention, sera invitée à siéger au Comité de pilotage.

Pour le suivi de l'opération, sont désignés :

- Madame Elodie CHANTEGREL, responsable du service habitat et urbanisme, pour la Communauté de Communes, sera chargée du suivi de l'opération;
- Madame Marie CHIROL, responsable service Habitat Durable, pour le Département, sera chargé/e du suivi de l'opération.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 8. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, pour une raison d'intérêt général.

063-200070761-20230413-2023_13_04_17-DE Reçu le 20/04/2023

Article 9. Differents et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Clermont-Ferrand, le

La Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Habitat et du Logement Le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

Isabelle VALLEE

Daniel FORESTIER

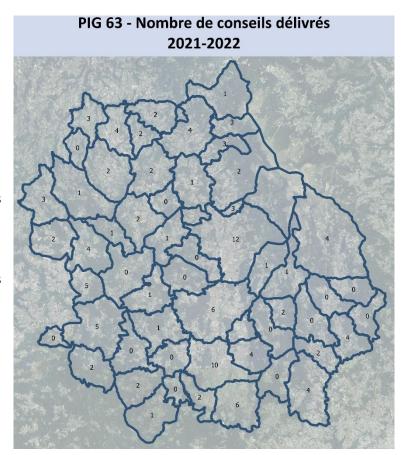


ANNEXE

DÉLIBÉRATION CONVENTION PIG 63 « AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ »

Bilan 2022 en chiffres du PIG sur le territoire d'Ambert Livradois Forez

- 109 visites réalisées à domicile par un technicien du conseil départemental
- ⇒ 63 ans : c'est l'âge moyen des demandeurs ayant bénéficiés d'une aide (74 ans pour les demandes de travaux de maintien à domicile)
- ⇒ 50 % des habitations visitées ont une surface entre 50 et 99 m²
- **1** 11 127 €: montant moyen pour les travaux d'autonomie
- 33 735 € : montant moyen pour les travaux de précarité énergétique
- 67 visites à domicile concernant la lutte contre la précarité énergétique
- 60 projets ont fait l'objet d'une demande d'aide de l'Anah
 - 22 dossiers pour des travaux liés à la perte d'autonomie
 - 32 dossiers pour des travaux liés à la rénovation énergétique globale
 - 1 dossier pour des travaux lourds
 - 2 dossiers pour des travaux liés à la perte d'autonomie et à la rénovation énergétique
 - 2 dossiers pour des travaux liés
 à la rénovation énergétique
 globale et à la mise en place
 d'une chaudière bois
 - 1 dossier pour des travaux liés
 à la rénovation énergétique
 globale et à l'utilisation de
 matériaux biosourcés

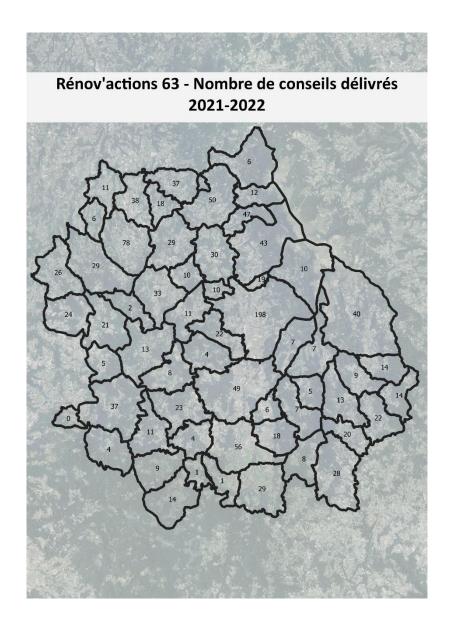


→ 7 relevés d'observation du logement (ROL) ont été transmis par des locataires et ont été suivis d'un diagnostic.



Bilan 2022 en chiffres de Rénov'actions 63 sur le territoire d'Ambert Livradois Forez

- ⇒ 1313 : c'est le nombre de conseils délivrés (jusqu'à 89 dossiers par mois)
- ⇒ 66.7 % des personnes renseignées ont engagé une action après un entretien avec le conseiller
- ⇒ Parmi celle-ci, 83.3 % ont pris la forme de travaux d'isolation



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°18

Convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

La communauté de communes Ambert Livradois Forez, ainsi que les communes d'Ambert, Arlanc et Cunlhat ont été retenues par l'État dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD). Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux élus de l'intercommunalité et des villes lauréates de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion signée par la Communauté de communes, les trois communes, l'État et le PNR LF, le 16 avril 2021 ;
- Phase 2 : la phase d'initialisation qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et qui fait l'objet de la présente délibération ;
- Phase 3 : la phase de déploiement du programme qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce, jusqu'en 2026.

L'opération de revitalisation du territoire (ORT) issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est un outil opérationnel qui renforce et facilite les projets de logements et de commerces dans les périmètres centres-bourgs institués. Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, tels que :

- la dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques;
- l'éligibilité de la commune au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'ancien ;
- le renforcement du Droit de Préemption Urbain;
- l'encadrement des baux commerciaux...

La convention-cadre, annexée à la présente délibération, présente le projet de territoire d'Ambert Livradois Forez et des communes lauréates et répond aux ambitions inscrites dans le Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique (CRTE). Elle a pour objet de :

- présenter les ambitions de la CC ALF en matière de revitalisation des centralités et particulièrement des trois « Petites Villes de Demain » ;
- définir un programme d'actions et des intentions de projets ;

063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

- préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ;
- asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme.

Les processus de dévitalisation observés se traduisent par de nombreux signaux, plus ou moins marqués, selon le contexte social, géographique et historique propre à chaque territoire :

- rejet des formes d'habitat ancien collectif en centralité au profit de l'habitat individuel, hausse de la vacance de logement, paupérisation observée à l'échelle de certains centres-bourgs, dégradation du patrimoine immobilier et développement de poches d'habitat insalubre;
- multiplication des bâtiments en ruine ou à l'abandon, développement de friches urbaines ;
- développement excessif de l'usage de l'automobile, recul de la place des modes actifs (piétons, vélo..) et forte présence de la voiture en centre-ville, dégradation des espaces publics et de leurs usages;
- déprise du commerce et de l'artisanat de proximité, locaux commerciaux vacants, diminution des zones de chalandise ;
- difficultés d'accès aux soins (soins spécialisés notamment) et aux services.

Ces processus interagissent ensemble et il est difficile d'y remédier individuellement, sans engager une réflexion globale à grande échelle. Cette reconquête ne peut se limiter, en effet, à des réponses ponctuelles suivant des approches sectorielles classiques: elle nécessite une approche globale d'aménagement en mesure d'articuler et de mobiliser les leviers de l'ensemble des politiques sur un temps plus long.

Il est essentiel que la revitalisation des centres-villes s'inscrive dans une démarche de projet partagé par l'ensemble des acteurs du territoire. Cette démarche ne saurait donc être figée et normative; elle se doit d'être vivante, itérative et ouverte à la contribution de chacun. L'engagement de tous les acteurs concernés sera indispensable pour accompagner cet élan et participer à la réussite du projet de territoire.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet de territoire décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations, actions et intentions de projets qui en découlent ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention-cadre valant ORT et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- de charger M. le Président de solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIERO

Publiée le

063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023



AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES



CADRE PVD





















063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

ENTRE

La commune d'Ambert;

Représenté par M. le Maire, Guy GORBINET, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du,

Ci-après désigné par « le maire d'Ambert »,

La Commune d'Arlanc;

Représenté par M. le Maire, Jean SAVINEL, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du,

Ci-après désigné par « la commune d'Arlanc »,

La commune de Cunlhat;

Représenté par Mme. le Maire, Chantal FACY, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du,

Ci-après désignée par « la commune de Cunlhat »,

La communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Représenté par Daniel FORESTIER, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du, Ci-après désigné par « la communauté de communes Ambert Livradois Forez »,

ET

L'État,

Représenté par M. Le Préfet du Puy-de-Dôme, Philippe CHOPIN, Ci-après désigné par « l'État » ; D'une part,

ΕT

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez,

Représenté par son Président, Stéphane RODIER, Ci-après désigné par « Le Parc naturel régional Livradois-Forez » ;

Le Département du Puy de Dôme,

Représenté par son Président, Lionel CHAUVIN, Ci-après désigné par « le Département du Puy de Dôme » ;

L'Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social du Puy de Dôme,

Représenté par son Directeur, Philippe BRUNET-DEBAINES, Ci-après désigné par « Ophis » ;

L'Établissement public foncier SMAF Auvergne,

Représenté par son Directeur, Jérémy MENDES, Ci-après désigné par « EPF AUVERGNE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE6				
AR	RTICLE 2 : LES AMBITIONS DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	6		
I.	PREAMBULE	6		
II.	PRESENTATION DU TERRITOIRE SIGNATAIRE			
III.				
1.				
2.				
	MMERCIALE POUR RENFORCER LES CENTRALITÉS			
3.	LA RÉNOVATION ET LA DIVERSIFICATION DU PARC RÉSIDENTIEL			
4.	RÉDUIRE L'IMPACT ET LA DÉPENDANCE À L'AUTOMOBILE			
5.	DES ATOUTS TOURISTIQUES INDÉNIABLES			
6.				
IV.				
1.	L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE ET LA PRÉSERVATION DU CADRE NATUREL			
1. 2.	LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : SYNTHÈSE DU PROJET POLITIQUE			
2. 3.				
5.	ON TERRITOIRE QUI DEVELOPPE SA VOCATION INDUSTRIELLE	19		
AR	RTICLE 3 – LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES	20		
AR	RTICLE 4 – LE PLAN D'ACTIONS	23		
ı.	Préambule			
1.				
2.	Planning général :	26		
AR	TICLE 5 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT EN INGENIEURIE	27		
AR	RTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	27		
ı.	DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES FINANCEMENTS	27		
	LES COLLECTIVITES SIGNATAIRES			
III.	L'ÉTAT, LES OPERATEURS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	28		
IV.	ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT	29		
٧.	ENGAGEMENTS DES AUTRES OPERATEURS PUBLICS	30		
VI.	MOBILISATION DES CITOYENS ET DES ACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES	30		
	I. MAQUETTE FINANCIERE			
AR	RTICLE 7 – GOUVERNANCE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN	31		
AR	RTICLE 8 – SUIVI ET ANIMATION DU PROGRAMME	32		
AR	RTICLE 9 – UTILISATION DES LOGOS	33		



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET PUBLICITÉ	34
ARTICLE 11 – ÉVOLUTION ET MISE À JOUR DU PROGRAMME	34
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU PROGRAMME	34
ARTICLE 13 – TRAITEMENTS DES LITIGES	34
SOMMAIRE DES ANNEYES :	36



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

<u>PRFAMRIII F</u>

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut et leur rôle dans le maillage du territoire national.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée, les moyens des partenaires publics et privés.

Le programme d'actions prend en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : la réhabilitation du parc de logements public et privé, la modernisation des locaux commerciaux, la lutte contre la vacance, la valorisation du patrimoine bâti et la requalification des espaces publics au regard des nouveaux enjeux en termes de mobilité. Le programme permet d'intervenir de manière concertée, transversale et coordonnée sur l'habitat, l'urbanisme, le commerce, l'économie, les politiques sociales...

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure par les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2023-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur les fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle est créatrice de droits et prévoie un certain nombre de dispositifs pour favoriser le développement du commerce dans les centres-villes, comme la suspension possible des autorisations d'implantation en périphérie.

Concernant l'habitat, les communes bénéficiaires seront éligibles au dispositif fiscal dit Denormandie permettant à des particuliers ou à des promoteurs de bénéficier d'une défiscalisation lors de la production de logements locatifs.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

ARTICLE 1 - ORJET DE LA CONVENTION CADR

Le programme Petites Villes de Demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre aux enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de services « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le plan de relance.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2023-2026 : État, opérateurs et collectivités.

La présente convention-cadre valant ORT remplace la convention d'ORT préexistante sur la commune d'Ambert signée en juillet 2020 et l'abroge.

Les communes d'Ambert, Arlanc et Cunlhat ont souhaité s'engager, au côté de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, dans le programme Petites Villes de Demain selon les termes de la convention d'adhésion en date du 16 avril 2021.

La convention chapeau présente le projet et les actions intercommunales. Elle précise l'engagement des partenaires signataires et défini les clauses relatives au fonctionnement du programme (gouvernance, durée, animation, résultats...). Les annexes 1 à 3 présentent les projets détaillés de chaque commune et leurs plans d'actions.

ARTICLE 2 : LES AMBITIONS DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

I. PREAMBULE

Trois communes ont été pré-identifiées sur le territoire intercommunal pour faire partie du programme « Petites Villes de Demain » en ciblant :

Les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité (équipements publics et commerces au service de l'ensemble d'un bassin de vie) ;

Les communes dans une situation de fragilité : évolution du nombre d'habitants, perte d'attractivité commerciale, vacance et dégradation du parc bâti...

La communauté de communes a suivi la proposition de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires en souhaitant conforter :

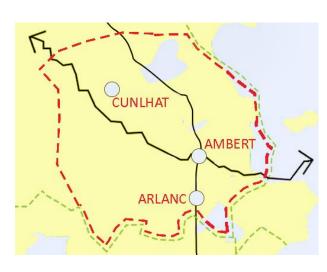
- Ambert, la commune centre au service de l'ensemble de la communauté de communes du point de vue de l'emploi et des services publics;
- Arlanc, deuxième commune la plus peuplée du territoire intercommunal et jouant un rôle de centralité pour la partie Sud de la vallée de la Dore et du Livradois;
- Cunlhat, une centralité pour le Haut Livradois qui joue le rôle de porte d'entrée depuis la métropole Clermontoise.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

PRESENTATION DII TERRITOIRE SIGNAT







063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

La communauté de communes Ambert Livadois Forez (ALF) est un territoire récemment créé. Les communautés de communes du Pays d'Ambert, du Haut-Livradois, du Pays de Cunlhat, du Pays d'Olliergues, du Pays d'Arlanc, de Livradois Porte d'Auvergne, de la Vallée de l'Ance et deux syndicats (SIVOM et Syndicat Mixte des Crêtes du Forez) ont fusionné le 1er janvier 2017 pour donner naissance à la communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Elle compte 58 communes pour une population de 28 500 habitants et une superficie de 1700 m².

Au niveau du département du Puy-de-Dôme, cela en fait la 5ème la plus peuplée du département mais la 9^{ème} en terme de densité.

Elle est située dans le quart sud-est du département. C'est un territoire rural de moyenne montagne, niché au cœur du Parc Naturel Régional du Livradois Forez. Traversé du nord au sud par la Vallée de la Dore et formé par deux massifs : les Monts du Livradois à l'ouest et les Monts du Forez à l'est.

Aujourd'hui situé au centre de la Région Auvergne Rhône Alpes, entre les métropoles de Clermont-Ferrand et de Saint-Etienne et bénéficiant du label Parc Naturel Régional, le territoire entend profiter de la qualité de ses paysages et de son cadre naturel remarquable pour renforcer son attractivité résidentielle.

Confrontée à un double défi de déprise démographique et de vieillissement de la population, Ambert Livradois Forez travaille, depuis sa création, sur l'avenir de son territoire et notamment sur les questions de l'accueil de nouveaux habitants.

Si rien n'est fait, le territoire perdrait, selon les tendances actuelles (datant d'avant la crise sanitaire), plus de 2 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui pourrait fragiliser son niveau de services.

Si aujourd'hui le solde migratoire est positif (mais ne compense pas le solde naturel fortement négatif), il faut agir collectivement pour renforcer les leviers d'attractivité du territoire : le cadre de vie, l'emploi et les services.

Du point de vue de l'activité économique, le nombre d'emplois a diminué de 27 % depuis 1982 (cf note de synthèse recherche-action POPSU) particulièrement dans les emplois dit de fabrication (entre -40 % et -55 %) compensé en partie par des postes dans les services de proximité, de santé, d'accompagnement social et d'emplois administratifs.

Avec près de 10 700 actifs, l'activité économique est très marquée par la présence de l'industrie, à l'image d'entreprises renommées telles que le groupe Omerin, dont le siège est à Ambert, leader mondial dans la fabrication de fils et câbles spéciaux basses et hautes températures ou du groupe Euro Api à Vertolaye regroupant près de 800 emplois.

Cependant, le territoire doit gagner en attractivité pour attirer et conserver de la main d'œuvre. Située à plus de 45 minutes de route de Clermont-Ferrand, Saint Etienne et du Puy-en-Velay, la communauté de communes doit conserver des centralités attractives sur son territoire, proposant un haut niveau de services et d'équipements.

Depuis 2017, la communauté de communes est compétente en matière de planification. Le programme « Petites Villes de Demain » permettra de se doter d'un document de planification prospectif articulant les projets de territoire de la communauté de communes et des communes bénéficiaires en respectant les équilibres et les identités de chacun.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

III DIAGNISTIC ET ENJELIX DE LA COMMUN

UTE DE COMMUNES

1. Un défi démographique

La communauté de communes Ambert Livradois Forez a connu une baisse constante et continue de sa démographie depuis la fin du 19^{ème} siècle qui a entrainé une baisse générale du niveau de services : services publics, soins, commerces... Cette déprise démographique, d'abord dû à un exode, s'est traduit plus récemment par un vieillissement massif de la population intercommunale (la part des plus de 60 ans représente plus de 39 % de la population alors que les moins de 30 ans environ 24 %).

La situation est plus contrastée aujourd'hui et certaines communes connaissent un solde démographique positif alors que d'autres communes continuent de perdre des habitants. Cette dynamique démographique a été plutôt observée sur les communes exerçant des fonctions de centralités ou plus proches de la métropole Clermontoise.

L'ambition du territoire est de devenir un « territoire d'accueil » afin de palier à son solde naturel fortement déficitaire et au vieillissement de la population. Le territoire souhaite également diversifier la structure de la population en accueillant notamment les jeunes ménages qui cherchent à accéder à la propriété.

Pour se faire, l'intercommunalité doit développer son offre de services dans certains secteurs clés :

- La santé et le soin ;
- La petite enfance.

Ambert Livradois Forez possède des atouts en matière de cadre de vie, notamment grâce aux paysages et espaces naturels remarquables du Livradois et du Forez classés Parc Naturel Régional. Le label « Parc » est devenu un critère de choix résidentiel et touristique qui s'est renforcé à la suite de la crise sanitaire.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

Population (source: insee)

Nombre d'habitants: 1900: 74 326 2018: 27 563

Evolution récente de la population: -52 habs (SN: -195 SM: 143)

SN= solde naturel; SM=solde migratoire

Taux de personnes agées (65 ans et plus): 29.2 % (161 personnes agées pour

100 jeunes en 2018)

Taux de jeunesse (0 - 24 ans): 21.5 %

Taux de chômage: 11.5% (2018) nat: 13.4%

Revenu médian: 20 330 € nat: 22 040 €

For the Fragilité Forte

Rev. médian

% habitat ancien

Fragilité de la population:

indice jeunesse

% secondaire

Habitat (source: insee)

		Nationale
% logements construits avant 1945:	47.5 %	21 %
% de logements vacants:	13.2 %	8.2 %
% de logements sociaux:	3 %	15.1%
% de résidences secondaire:	32.2 %	9.7%
% de logements locatifs privés:	16.5 %	26.1%

Fragilité du parc de logement: % vacance % logement sociaux % locatif Legilité du parc de logement sociaux % logement sociaux Autorité du parc de logement sociaux

Economie (source: etude Shop'in / cabinet Socle Urbain)

Pourcentages par catégories: Terciaire: 59.5 % Industrie: 24.9% Construction:8.3% Agriculture: 7.2%

Taux de création entreprises: 11.8 % nat: 16.3%

Indice de concentration d'emploi: 95.1 %

rapport entre nombre d'emplois proposés et nombre d'actifs occupés.

063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

2. Économie et commerce : s'annuver su

une filière industrielle de pointe, réorganiser l'implantation

commerciale pour renforcer les centralités

Du point de vue de l'activité économique, le taux de chômage est de 8.4 % (INSEE 2018) contre 10 % au niveau national. Le premier secteur économique est le secteur tertiaire avec 59.5 % du nombre d'emploi. Le territoire est un bassin industriel important avec une spécificité pour la tresse et les câbles ainsi que pour l'industrie pharmaceutique. La part d'emploi dans l'industrie est de 25 %. Les autres secteurs d'activités sont la construction (8 %) et l'agriculture (7 %). Il est à noter que 4 entreprises du territoire ont plus de 100 salariés et 1 plus de 250.

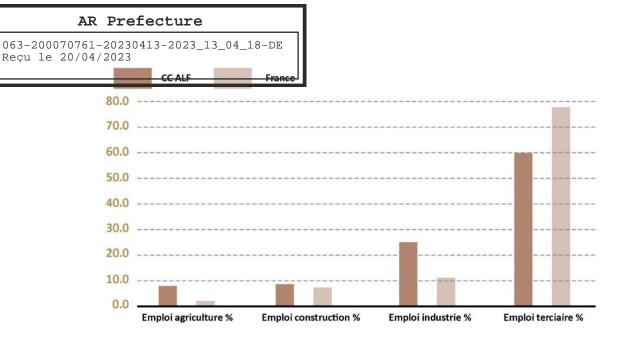
La prédominance du secteur tertiaire ainsi que l'affaiblissement d'une économie de fabrication ont eu pour conséquence la forte progression du taux de vacance commerciale dans les centres-bourgs.

Cette fragilisation s'est encore accentuée à la suite du mouvement d'évasion du commerce vers la périphérie (à Ambert principalement) et la concurrence de grandes polarités commerciales comme la Métropole de Clermont ou l'agglomération de Vichy. Les secteurs particulièrement touchés sont l'habillement, ce qui s'explique notamment avec la part grandissante du commerce en ligne et les cafés, hôtels, restaurants. Les trois communes lauréates conservent néanmoins une certaine résilience face à cette dynamique. Elles conservent toutes les trois un nombre et une diversité répondant aux enjeux du commerce de proximité.

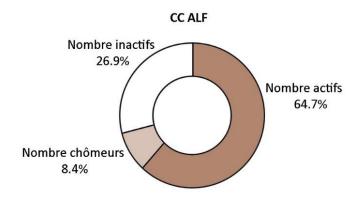
Le centre-ville d'Ambert concentre 115 cellules commerciales et une offre qui reste diversifiée malgré une tendance d'uniformisation ces dernières années sur des services tertiaires (banque, assurance mais aussi coiffeurs et beauté). Les offres dans l'habillement et la restauration connaissent une forte diminution. La commune a un taux de vacance commercial préoccupant de 22%.

Le centre-ville de Cunlhat conserve aussi l'ensemble des commerces de proximité avec 24 cellules occupées. Le niveau de services ne descend jamais en-dessous d'un certain seuil et les commerces se sont regroupés autour de la place centrale. Le taux de vacance reste toutefois important (33 %) et le nombre de cafés / restaurants a, cependant, chuté ces dernières années. Il ne reste qu'un café avec une propriétaire âgée de plus de 80 ans...

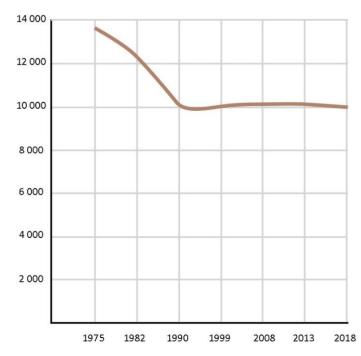
Le centre-ville d'Arlanc connaît la situation la plus fragile avec un taux de vacance de 45 %. La commune conserve tout de même 32 cellules commerciales occupées et un niveau de diversité suffisant pour une commune de moins de 2000 habitants mais l'animation globale du centre-ville est fortement impactée par cette désertification.



Taux d'emplois par secteurs économiques/ observatoire des territoires / INSEE



Evolution du nombre d'emplois sur la communauté de communes/ observatoire des territoires / INSEE



Evolution du nombre d'emplois sur la communauté de communes/ observatoire des territoires / INSEE



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

3. La rénovation et la diversification du parc résidentiel

Un parc ancien frappé par l'accélération de la vacance

Sur la communauté de communes, 53 % du parc immobilier a été construit avant 1919.Le taux de vacance s'est accéléré ces dernières années avec un parc qui ne répond plus aux critères résidentiels et aux enjeux de performance thermique. Le taux de vacance est estimé à 20 % dans les hypercentres des bourgs, entre 14 et 15 % dans les premières couronnes et les hameaux et entre 11 et 12 % dans les secteurs de lotissement plus récents (*cf étude POPSU territoire*). Cette vacance structurelle est notamment due à la structure foncière de notre territoire et à la fragilité de certains propriétaires : les ressources trop faibles des propriétaires face à l'étendue des travaux, des propriétaires ne souhaitant pas vendre ou à des prix trop élevés, des héritages lointains où les secondes voire troisièmes générations gardent les biens mais ne les occupent plus. Enfin, une dynamique déflationniste s'installe puisque cette vacance de longue durée entraîne la dégradation générale du bâti et particulièrement dans les centres-bourgs.

Cette accélération de la dégradation de l'état du bâti a eu de nombreuses conséquences sur le parc résidentiel :

- Développement de l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et les locataires,
- Parc locatif insuffisant et très dégradé avec de nombreuses situations d'insalubrité,
- Des populations en perte d'autonomie qui ne peuvent pas rester à domicile.

<u>Diversifier les formes d'habitat pour répondre à la demande de tous les publics : l'enjeu d'un parc locatif adapté à destination des séniors et des jeunes actifs ou en rupture dans les centres-villes</u>

L'enjeu pour le territoire est aussi de diversifier les formes d'habitat en lien avec le parcours résidentiel : l'accueil de nouvelle population se fait plutôt dans du logement locatif ou de l'accession à la propriété dans les bourgs puis un déménagement dans les hameaux. Enfin, les populations les plus âgées souhaitent se rapprocher, à nouveau des centres, dans des petits logements plutôt en locatif.

L'amélioration et la diversification du parc locatif sont donc les grands enjeux du développement et de l'amélioration du parc résidentiel des communes PVD. Deux publics sont particulièrement visés :

Les jeunes actifs et les jeunes en rupture. Les entreprises du territoire ont du mal à attirer et conserver de nouveaux salariés notamment à cause d'un parc locatif insuffisant et vétuste. Une étude¹ a estimé à environ 34 % des jeunes qui rencontrent des difficultés d'accès au logement sur l'ensemble du territoire.

Les séniors représentent une part importante de la population (environ 60 % de la population). Une part toujours plus importante de cette population (veufs ou veuves, personnes seules ou les personnes ayant besoin d'une assistance semi médicalisée) souhaite vendre leur bien pour un

¹ Etude réalisée par la direction de l'habitat du CD 63



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

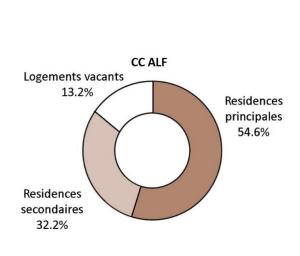
Reçu le 20/04/2023

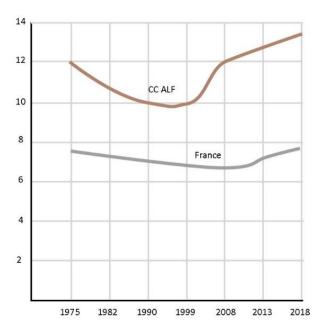
appartement plus petit en centre-ville proche des commerces et services, avec moins de surface à entretenir (intérieur et extérieur).

La lutte contre la précarité énergétique du parc de logement : un défi pour l'ensemble du parc de logement

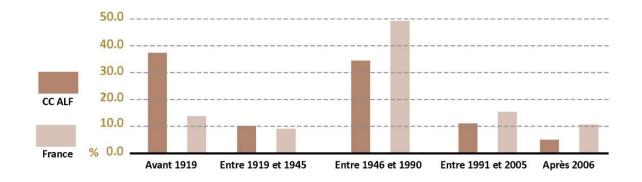
La rénovation des logements existants doit s'accompagner d'une adaptation de ceux-ci aux critères résidentiels actuels, entre valorisation du patrimoine ancien et confort des modes de vies contemporains. L'amélioration thermique des logements et la création d'espaces extérieurs sont deux enjeux clés dans les secteurs denses des bourgs.

Avec près de 80 % des logements construits avant 1945, le territoire d'Ambert Livradois Forez est largement concerné par la problématique de précarité énergétique. Beaucoup de logements sont encore équipés de menuiseries en simple vitrage, mal ou pas isolés et particulièrement dans les centre-bourgs. Il est à noter que le mode de chauffage principal est le bois (47 %) contre 22% pour le fioul, 16 % pour l'électricité et 12 % pour le gaz.





Évolution du pourcentage de logements vacants sur la communauté de communes / Observatoire des territoires / INSEE



Année de construction du parc de logement / observatoire des territoires / INSEE



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

4. Réduire l'impact et la dépendance à l'automobile

La mobilité sur notre territoire s'effectue principalement en voiture (69 % des déplacement pour Cunlhat, 75.3 % pour Arlanc et 75.5 % pour Ambert ; INSEE 2018). L'enjeu à l'échelle des centres-bourgs (concentrent beaucoup de micro-déplacements) est de maintenir une compacité forte du tissu pour que les déplacement habitat — commerces — service voire les déplacement domicile — travail (lorsque ceux-ci sont possibles) se fassent en modes actifs.

Le recours systématique à l'automobile, la nécessité de largeur de traverses de bourgs conséquentes pour le passage des poids lourds et des grumiers ainsi qu'un aménagement datant des années 80/90 ont façonné des espaces publics aux usages exclusifs de voirie (parfois surdimensionnés) et de stationnement. L'intégration des modes doux se fait uniquement sur les délaissés une fois l'aménagement de la voirie effectué créant de nombreuses situations d'insécurité pour les piétons et les cyclistes.

L'enjeu pour notre territoire est donc de rééquilibrer les usages de l'espace public tout en gérant les conflits dus à une diversification des usages.

La communauté de communes est en cours de réalisation d'un schéma directeur cyclable sur l'ensemble de son territoire. Elle met aussi en place des aides à l'acquisition de vélo électrique depuis la fin d'année 2022.

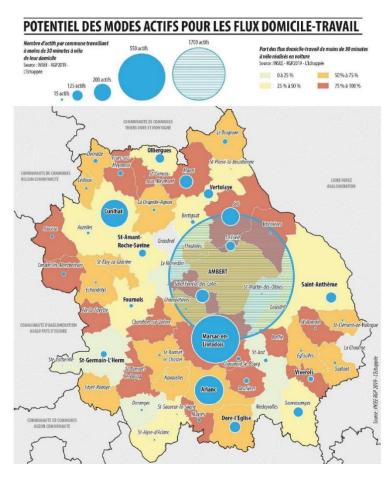


Figure 1 Schéma présentant les actifs vivant à moins de 30 minutes de leurs lieux de travail – Diagnostic du schéma directeur cyclable – Bureau d'étude l'Échappée



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

5. Des atouts touristiques indéniables

Le Livradois Forez devient une destination touristique de « proximité » dont l'attractivité s'est renforcée depuis la crise sanitaire (1h de Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et 2h de Lyon). La communauté de communes souhaite en faire une destination de « pleine nature » profitant de son cadre naturel et de ses sites remarquables : parc d'activités de Prabouré, Hautes Chaumes du Forez, ancienne vallée papetière autour de Richard de Bas, territoire berceau de la Fourme d'Ambert...

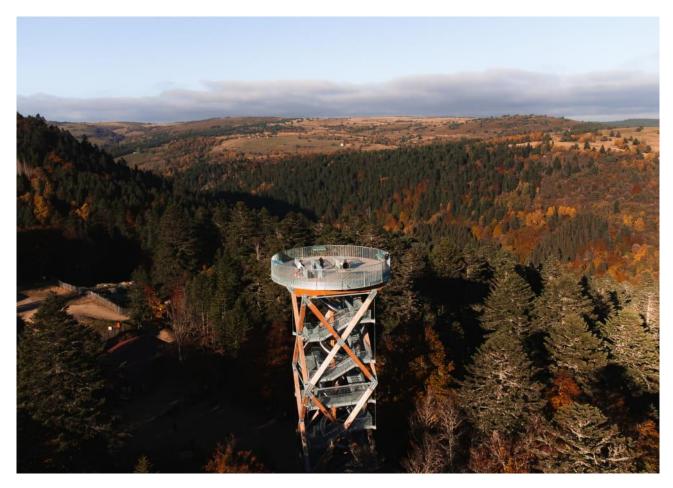


Figure 2 Photo de la tour d'observation de Prabouré - Commune de St Anthème

6. Gestion de l'eau

La question de la ressource en eau devient au fil des années un sujet de préoccupation majeur. Chaque année, des arrêtés pour les restrictions d'eau sont pris et certaines communes sont ravitaillées avec des apports d'eau potable de l'extérieur. D'un point de vue géologique, le Livradois Forez est en majorité constitué d'un socle granitique qui ne retient pas l'eau pluviale. L'enjeu pour les communes est à la fois de gérer le manque d'eau en période sèche et l'excès lors de pluies abondantes dans un contexte de réseau d'assainissement dégradés et vétustes et qui se sont fortement agrandis ces dernières années avec la progression des extensions urbaines.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

IV STRATEGIE ET PROJET POLITIQUE

La communauté de communes a défini un projet centré sur l'accueil de nouveaux habitants en renforçant les atouts de son cadre naturel remarquable. Elle a donc fixé les priorités suivantes :

- Faire « territoire d'accueil »,
- Le défi climatique, une chance pour ALF, oser l'excellence environnementale,
- Cultiver une offre territoriale dédiée à l'enfance et à la jeunesse pour permettre son épanouissement,
- Culture, patrimoine, sports et loisirs : un moteur pour l'installation des nouvelles familles,
- Miser sur le tourisme et les activités de nature,
- Améliorer la mobilité au sein d'ALF et vers l'extérieur,
- Améliorer l'offre de soin,
- Faire du « bien vieillir » une chance : du développement économique au lien intergénérationnel,
- Renforcer les centres-bourgs tout en préservant le potentiel d'attractivité des hameaux,
- Faire d'ALF un « territoire rural leader » en matière d'infrastructure numérique et d'usages numériques,
- Un territoire qui appuie son développement économique notamment sur des filières d'excellences,
- Améliorer la transmission / reprise, la création d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

Plus particulièrement, les élus ont défini deux grandes orientations pour le mandat :

- Famille / enfance : avec l'attractivité résidentielle et l'accueil des actifs ainsi que le renforcement des services publics « enfance/jeunesse ».
- Santé / social en assurant un service public de proximité et en luttant contre les déserts médicaux.

Afin d'assumer l'accueil de nouvelles populations, la communauté de communes doit assurer l'augmentation de ses capacités d'accueil et son offre enfance/jeunesse. Elle a donc prévu de maximiser les agréments crèches en développant un programme immobilier « crèche » et « microcrèche ».

Elle souhaite développer un service public de proximité avec les maisons de services d'accueil au public (labélisation en « Espace France Service »).

Enfin, elle a mis en place une politique afin de lutter contre les déserts médicaux en participant à l'effort de construction des maisons de santé ou en partenariat avec le centre départemental de santé.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

L'excellence environnementale et la preservation du cadre naturel

Le territoire souhaite profiter de son cadre naturel exceptionnel comme principal vecteur d'attractivité et devenir un territoire d'accueil climatique. Il a donc mis en œuvre une politique volontariste en se portant candidat pour devenir un Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). L'obtention de ce label a permis la réalisation de nombreux travaux concernant la mobilité durable, l'éclairage public et la biodiversité et de bénéficier du programme CEE (certificats d'économie d'énergie) PRO-INNO-08, permettant de financer de nouveaux travaux de rénovation énergétique. La seconde édition de TEPOS (Territoire à Energie positive) a été lancé en avril 2021 afin de définir une stratégie prospective pour réduire de moitié les consommations énergétiques du territoire et couvrir les consommations énergétiques résiduelles par des énergies renouvelables d'ici 2050. Territoire « obligé » au sens de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (plus de 20 000 habitants), l'EPCI a approuvé son Plan Climat, Air, Énergie Territorial (PCAET) en juin 2022. Cet outil de planification a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

La communauté de communes s'est également impliquée dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT) afin de faire dialoguer les différents acteurs du territoire en faveur d'une alimentation locale, de qualité, accessible à tous, respectueuse de l'environnement et rémunératrice pour les agriculteurs, telle est l'ambition d'un Projet Alimentaire Territorial.

Sur le territoire d'ALF, les enjeux du PAT se concrétisent à travers un projet concernant la restauration collective. Le projet « À TABLE! mangeons bien, jetons moins » a pour objectifs d'accompagner les établissements de restauration collective dans le développement d'un approvisionnement durable et la réduction du gaspillage alimentaire, en lien avec les exigences des lois EGALIM et Anti-Gaspillage pour une économie circulaire. Cela fait suite à un travail déjà engagé sur le gaspillage alimentaire, en particulier auprès des établissements de santé.

2. La stratégie d'aménagement du territoire : synthèse du projet politique

L'attention portée au cadre de vie se traduit dans les documents cadre d'aménagement du territoire.

À l'échelle du SCoT Livradois Forez, l'objectif est la remobilisation du bâti vacant, qui dépasse les 20%, ainsi que la préservation du cadre naturel et agricole. Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT, sur la communauté de communes Ambert Livradois Forez, prévoit 36 % des nouveaux logements par remobilisation du bâti existant, 37 % en densification des enveloppes existantes et 27 % en extension.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du **SCoT** Livradois Forez, en vigueur depuis le 11 juin 2020, fixe comme objectifs :

- de « revitaliser les centres-villes et les centres-bourgs [...] par la reconquête du bâti ancien »
- de « développer une offre de logements, qualitative et solidaire, pour répondre aux besoins de la population », qui « doit concourir au maintien et au renforcement de centralités



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE
Recu le 20/04/2023

dynamiques et attractives » : loger ents locatifs, adaptation de l'offre de logement pour les séniors, confort thermique ;

- de « réhabiliter les logements ou bâtis vacants », qui représentent « une opportunité d'accueil de nouvelles populations » ;
- de « faire du Livradois-Forez un territoire d'excellence énergétique » en réduisant les consommations d'énergie de l'habitat sans que ce soit « au détriment de la qualité architecturale et de la pérennité du bâti ancien [...] par le recours à des matériaux respectant le mode constructif (pisé, pierre) de ces logements ou l'emploi de matériaux biosourcés » ;
- d'« améliorer la valorisation locale des produits bois dans la construction/rénovation et dans la filière énergétique [...] en développant le recours au bois local dans [...] la rénovation, et comme solution de chauffage ».

Le volet Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT illustre le besoin de conforter la diversité des fonctions des centralités. Dans un contexte de réduction du chiffre d'affaires global du commerce de proximité (due principalement à l'évasion commerciale vers les grandes surfaces et vers les métropoles, au développement de la vente en ligne...), la volonté est de concentrer les moyens de l'action publique sur des zones prioritaires de développement commercial en ciblant les centralités historiques (et non les zones de flux). La dispersion des commerces de proximité entraîne une diminution de leur attractivité, menaçant à très court terme leur pérennité. Avec le bouleversement des pratiques de consommation, le commerce doit se moderniser et se regrouper autour d'espaces publics agréables permettant de ré-enchanter l'acte d'achat et l'expérience client. Ainsi, le Scot prévoit l'interdiction d'installation des commerces de moins de 300 m² en périphérie et le passage obligatoire en Commission départementale d'aménagement commerciale pour les commerces de plus de 300 m².

La communauté de communes a complété sa politique réglementaire d'aménagement du territoire par des dispositifs incitatifs ambitieux et cohérents en termes d'habitat privé ancien et adaptés aux problématiques propres à son territoire. Deux programmes coordonnés et complémentaires couvrent le territoire :

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Rénovation Urbaine (OPAH RU multisites) sur 4 centres anciens : Ambert, Arlanc, Cunlhat et Saint-Anthème.

Le PIG départemental continuera à couvrir le reste du territoire de la CC ALF afin d'apporter l'accompagnement nécessaire aux propriétaires occupants en place ou accédants. Celui-ci a posé les premières pierres d'une dynamique de réhabilitation du parc des logements privés avec 200 logements améliorés en 4 ans (2014-2018).

3. Un territoire qui développe sa vocation industrielle

Afin de renforcer sa vocation industrielle, ALF fait partie du programme Territoire d'Industrie qui permet de mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'un territoire présentant une forte identité et un savoir-faire industriel. Le programme permet notamment d'identifier les freins et les pistes d'amélioration pour pérenniser et développer l'activité industrielle du territoire. Les entreprises du territoire ont de plus créées l'association Travailler et vivre en Livradois Forez pour aider les actifs qui s'installent sur le territoire à se loger et aider les conjoint(e)s à trouver un emploi local.

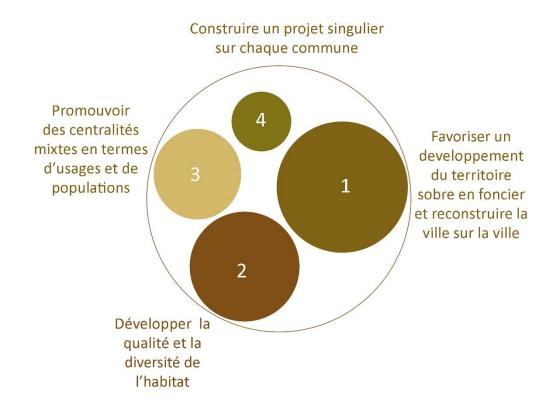


063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

La communauté de communes a donc structuré son projet politique autour de l'accueil de nouveaux arrivants à la fois dans ses documents de planification et ses dispositifs incitatifs. Elle privilégie une stratégie de valorisation de ces ressources naturels et agricoles (touristique et productif) et le renforcement de ces centralités, lieu privilégié d'entrée sur le territoire. La rénovation et la création d'un parc de logement qualitatif et diversifié est un élément fondamental de cette stratégie tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs.

ARTICLE 3 - LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

À la lumière du diagnostic, des enjeux locaux et nationaux et du projet politique du territoire exposés précédemment, les collectivités locales ont élaboré une stratégie de confortement de leurs centralités basée sur quatre grands axes qui orienteront l'aménagement de leurs territoires :



Axe 1 : Favoriser un développement du territoire sobre en foncier et reconstruire la ville sur la ville

Orientation 1 : Lutter contre la déprise démographique ;

Orientation 2: Lutter contre la vacance résidentielle dans les périmètres d'ORT;

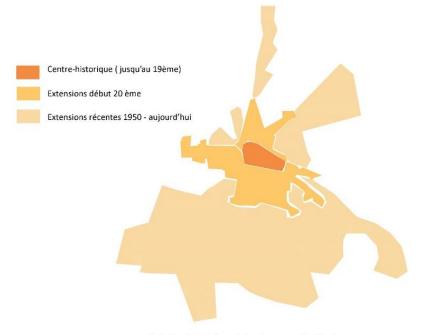
Orientation 3 : Lutter contre la vacance commerciale, développer les activités commerciales et artisanales dans les périmètres d'ORT ;

Orientation 4 : Développer les opérations de recyclage urbain.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

La loi du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et la résilience face à ses effets, fixe un cap de sobriété foncière grâce à l'objectif ZAN décliné sur plusieurs échéances pour une zéro artificialisation nette nulle en 2050. Cet objectif national rejoint les enjeux locaux de lutte contre la vacance résidentielle et commerciale sur notre territoire et plus particulièrement sur les centralités lauréates du programme PVD. Ces dernières décennies, elles ont toutes connu un développement ayant eu lieu en extension sur les zones agricoles ou naturelles entrainant ainsi une forte progression de la vacance et la dégradation du patrimoine bâti en centre-bourg. Les collectivités locales souhaitent à présent enrayer le phénomène de vacance et se diriger vers un urbanisme de « ville sur la ville ». Elles souhaitent faire de l'objectif national, une opportunité afin de préserver leurs ressources naturelles et agricoles, de développer un urbanisme planifié seul garant de la qualité urbaine et architectural.



Evolution de la tache urbaine du centre-ville d'Ambert

Figure 3 Exemple de l'évolution de la tâche urbaine du centre-ville d'Ambert

Axe 2 : Développer la qualité et la diversité de l'habitat

Orientation 5 : Lutter contre la précarité énergétique,

Orientation 6 : Créer un parc locatif de qualité et à loyers modérés,

Orientation 7 : Créer un parc locatif à destination des publics spécifiques : seniors, jeunes actifs, alternants et/ou en rupture social.

Orientation 8 : Lutter contre le logement indigne et très dégradé.

063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

Le point de départ du projet de revitalisation est la rénovation et l'amélioration du parc résidentiel existant. Relocaliser les habitants dans les centres-villes sera le préalable au dynamisme de l'ensemble des centralités. Dans l'objectif de « faire territoire d'accueil », un parc locatif de qualité doit être développé et à loyer maitrisé afin de capter les nouveaux arrivants qui s'installent prioritairement en centre-ville et en location. Des solutions adaptées à des publics spécifiques clés tels que les séniors et

les jeunes actifs doivent être trouvées.

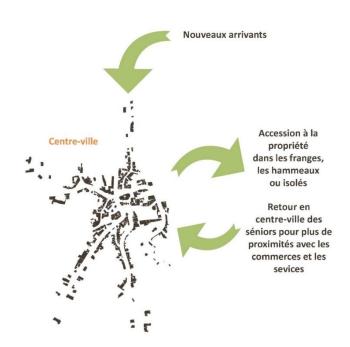


Schéma du parcours résidentiel caractéristique du territoire

Axe 3 : Promouvoir des centralités mixtes en termes d'usages et de populations :

Orientation 9 : Rééquilibrer les mobilités en développant le réseau des modes actifs (pédestre et cyclable) dans l'espace public ;

Orientation 10 : Créer des espaces publics de qualité qui mettent en valeur le patrimoine ;

Orientation 11: Augmenter la végétalisation des espaces publics;

Orientation 12 : Maintenir et développer les équipements publics dans les centres-villes.

La qualité de l'urbanisme dense « à l'européenne » et la superposition de fonction et d'usages ont permis aux tissus urbains de s'adapter dans le temps, aux aléas démographiques et aux transformations des modes de vies. La rue a été un véritable lieu d'échange et de synergie où toutes les couches sociales se sont rencontrées autour de marchés, dans les boutiques de rez-de-chaussée ou simplement en parcourant la ville à pied. La période récente a connu un développement plus sectoriel entre habitat et commerce mais également en regroupant les mêmes types d'habitat et de population dans des enceintes urbaines imperméables. L'aménagement du territoire doit être réorienté afin de retrouver des espaces publics qui soient des lieux d'échanges et de partages. L'objectif est que dans les quartiers se mêlent habitat, équipements publics, commerces et artisanat.

Axe 4 : Construire un projet singulier sur chaque commune

Le projet de revitalisation précisé dans la présente convention répond à la fois à des enjeux présents sur toutes les communes comme l'habitat et le commerce ou la lutte contre la vacance mais il décline également un projet propre à chaque centralité. Cette différentiation s'appuie sur les forces,



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

les héritages et les aspirations de chaque territoire. L'objectif, à l'échelle de la communauté de communes, est de développer une complémentarité entre ces pôles et d'éviter les effets de concurrence. Ainsi, la commune de Cunlhat bénéficie par exemple d'une attractivité résidentielle grâce à sa proximité avec la métropole Clermontoise et sa proximité avec un cadre naturel remarquable. Elle a basé son projet de territoire sur la connexion de son centre avec son environnement naturel et la réappropriation des espaces publics. Le centre-ville d'Ambert est quant à lui classé site patrimonial remarquable. La commune souhaite axer un projet autour de la valorisation du patrimoine et de son tissu médiéval.

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – LE PLAN D'ACTIONS

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions des collectivités et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées et éventuellement de la liste des projets en maturation. Il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) a des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

I. Préambule

Les actions du programme Petites Villes de Demain sont décrites dans des fiches action qui ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'État, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernés.

Les actions prêtes et validées en comité de projet PVD sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le Préfet peut saisir autant que de besoin la direction de programme Petites Villes de Demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet. Elle sera transmise à la direction de programme Petites Villes de Demain de l'ANCT.

Les actions présentées ci-dessous sont celles portées par la communauté de communes et transversales à toutes les communes. Les actions spécifiques à chaque commune figurent dans les plans d'actions dans les annexes 1, 2 et 3.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

Actions intercommunales

	ALF 1 Orientation 2	_	e d'Amélioration de l'Habitat et Rénovation r la période 2021-2025 (voir détail ci-dessous)
Axe 1 Favoriser un développement du territoire sobre en foncier et reconstruire	ALF 2 Orientation 3	Convention avec la Régi Locaux : travaux d'écon sécurité du local	t du commerce de proximité ion AURA pour la période 2023-2026 omie d'énergie, aménagement des vitrines, uipement informatique
la ville sur la ville	ALF 3 Orientation 4	Cunlhat. La communaut	urbaine » sur les centres d'Ambert et de é de communes porte l'ensemble des études ations RHI / THIRORI (faisabilité, éligibilité et
Axe 2 Développer la qualité et la diversité de l'habitat	Opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (OPAH-RU) 2021-2025 Orientations 5,6,7 et 8	ALF 4 Aides Habitat - Propriétaires occupants	Aides pour l'amélioration énergétique, l'autonomie des personnes et lutte contre l'habitat insalubre et très dégradés de logements anciens en centre-ville pour les propriétaires occupants. Objectifs en nombre de logements rénovés: Ambert - Energie: 24 logements - Autonomie: 10 logements - Dégradation et grosse dégradation: 12 logements Cunlhat - Energie: 12 logements - Autonomie: 4 logements - Dégradation et grosse dégradation: 5 logements Arlanc - Energie: 14 logements - Autonomie: 4 logements - Dégradation et grosse dégradation: 5 logements
		ALF 5 Aides habitat - Logement locatif	Aides pour l'amélioration énergétique, pour la rénovation de logements dégradés ou très dégradés, de logements touchés par des problématiques d'insalubrité, d'indignité ou d'indécence. Aides pour les logements locatifs conventionnés en centre-ville pour les propriétaires bailleurs. Objectifs en nombre de logements rénovés : Ambert : 34 logements Cunlhat : 7 logements

		7	
AR Prefe		¬ 	
-200070761-2023041 u le 20/04/2023	13-2023_13_04_18-DE		
			Arlanc: 7 logements
	ALF 6 Orientation 9	Réalisation de nouveaux plans de circulations et de stationnements dans le but d'intégrer les modes actifs et de limiter l'impact de la voiture sur les espaces publics.	Réalisation d'une étude circulation et stationnements sur les centres de Ambert, Arlanc et Cunlhat puis mise en œuvre d'un nouveau plan de circulation en lien avec les orientations du schéma directeur cyclable en cours au niveau d'ALF.
Axe 3 Promouvoir des centralités mixtes en termes d'usages et de population	ALF 7 Orientation 12	Développer les services publics de proximité en centre-ville.	Développement des maisons de services aux publics et des espaces Frances Services dans les centres-villes : La MSAP de Cunlhat labellisée France Services en 2021 Labélisation de la MSAP d'Arlanc en novembre 2022 dans le cadre d'une labélisation multi-sites Espace France Services sur la Vallée de la Dore Création d'une MSAP à Ambert en 2023.
	ALF 8 Orientations 3 et 10	Animation des locaux commerciaux vacants et des espaces publics fragilisés.	Création d'un festival, 1 fois par an, un week-end de mai mêlant animation sur l'espace public et dans les locaux commerciaux vacants (expositions peintures, photos, danse, performances) et recherche de porteurs de projets commerciaux.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

7 Planning général

		Année 2	2023			Année 2	024			Année 2	025			Année 2	026			Année 2	027		
		T1	T2	Т3	T4	T1	T2	Т3	T4	T1	T2	Т3	T4	T1	T2	Т3	T4	T1	T2	Т3	T4
	ALF 1	Durée o	onventio	n OPAH-	RU																
Axe 1	ALF 2	Durée o	onventio	n AURA																	
	ALF 3	Faisabil	ité + éligi	bilité				Calibrag	e					Opératio	onnel						
	ALF 4	Volet in	citatif OP	PAH-RU /	propriéta	ires occu	pants														
Axe 2	ALF 4	Volet in	citatif OP	PAH-RU /	propriéta	ires baille	eurs														
	ALF 5	En cour	S																		
Axe 3	ALF 6	Création	n																		
	ALF 7	1 fois /	an			1 fois / a	an			1 fois / a	ın										

063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE
Recu le 20/04/2023

ARTICLE 5 - MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT EN INGENIEURIE

La banque des territoires mobilise une enveloppe de 85 000 € pour financer les études préopérationnelles (financement maximum de 50 % du montant TTC par étude). Cette enveloppe est destinée aux collectivités lauréates du programme. Elle apporte également un financement de 25 % au poste de chef de projet PVD sur la durée du programme.

L'État apporte un financement de 50 % au chef de projet PVD et OPAH-RU sur la durée du programme (financement ANAH).

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (CAUE) et le Parc Naturel Régional du Livradois Forez (PNRLF) s'engagent à mobiliser leurs agents afin d'accompagner les collectivités bénéficiaires du programme et d'assurer la qualité architecturale et urbaine des opérations.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

I. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES FINANCEMENTS

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention sont indicatifs, sous réserve de la disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

II. LES COLLECTIVITES SIGNATAIRES

En signant cette convention, les communes d'Ambert, Arlanc et Cunlhat assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours. Elles affirment leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et dans la transition écologique.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

La communauté de communes et les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, État, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par les collectivités signataires, en accord avec l'État. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Les collectivités signataires s'engagent à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme ainsi qu'à son évaluation.

Les collectivités signataires s'engagent à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont elles sont les maîtres d'ouvrage.

Ш. L'ÉTAT. LES OPERATEURS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

L'État s'engage à travers ses services (services déconcentrés et établissements) à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seront présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire passe par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Services, tiers-lieux...) et dans ses domaines d'expertise comme la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites Villes de Demain et en particulier via la création du « Club Petites Villes de Demain » ;

La caisse des dépôts peut mobiliser la banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial : conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

L'ANAH peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;

Le cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale);

L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque Publique d'Investissement (BpiFrance), l'Agence Française de Développement (AFD)...

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 4, dans le détail des fiches actions.

IV. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité et du logement mais également dans son rôle concernant les politiques de mobilité, les espaces naturels sensibles et numérique apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

V. FNGAGEMENTS DES AUTRES OPERATEURS PUBLICS

Les opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ces opérateurs s'engagent à soutenir les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

OPHIS puy de Dôme

- Construction et gestion d'une résidence sénior à Ambert,
- Faisabilité pour la construction et la gestion d'une résidence sénior à Cunlhat et pour la construction de logements pour les personnes de l'ESAT qui arrivent à l'âge de la retraite,
- Faisabilité pour un projet de démolition / reconstruction du bâtiment de la communauté de communes à Arlanc.

Établissement Public foncier SMAF AUVERGNE

Portage foncier de biens stratégiques pour le compte des communes.

Le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF)

- Le programme « Petites villes de demain » concourt à la mise en œuvre de la charte 2011-2026 du PNRLF qui a notamment pour objectif de :
- Développer un urbanisme frugal en espace et en énergie ;
- Favoriser la qualité et l'exemplarité dans les projets d'aménagement ;
- Maintenir et améliorer l'offre de services afin de renforcer le rôle des bourgs ruraux et des pôles de proximité.

Aussi, le syndicat mixte du PNRLF apporte un appui technique à ses collectivités membres dans ses domaines d'expertise. À ce titre, pour la mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain, il mobilisera dans le cadre du dispositif d'ingénierie mutualisé « l'Atelier d'Urbanisme en Livradois-Forez », sa mission « centres-bourg-habitat » afin d'accompagner l'élaboration des stratégies de revitalisation et des projets d'aménagement.

VI. MOBILISATION DES CITOYENS ET DES ACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation. Une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des

063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

<u>publics à l'élaboration de la décision publib</u>ue d'une part et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

VII. MAQUETTE FINANCIERE

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au Préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

La maquette financière figure en annexe 5.

Elle récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France Relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements);
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés);
- Des actions financées par des conventions ad 'hoc avant la signature du programme ;

L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7 – GOUVERNANCE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

La gouvernance du programme sera assurée par le comité de projet associant les représentants de l'exécutif, des services de l'État, les représentants des collectivités départementales et régionales ainsi que les opérateurs mobilisés en appui du programme Petites Villes de Demain.

La communauté de communes et les communes pourront associer d'autres partenaires en fonction des besoins.

Il siégera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement);



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le comité technique qui associera les techniciens des différents partenaires et préparera le comité de projet.

Il siégera au moins une fois par an afin :

- D'examiner l'avancement et la programmation des actions,
- Identifier les freins techniques et / ou financier,
- Élaborer des solutions aux problèmes identifiés.

Pour assurer le suivi général des actions et le pilotage du projet, les collectivités s'engagent à mettre en place l'organisation décrite ci-après :

- un suivi au quotidien par le chef de projet;
- une équipe projet. La composition de cette équipe comprend des agents de la communauté de communes, des communes, du syndicat mixte du PNR LF et du CAUE.

La gouvernance du programme PVD sera intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de projet et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 8 - SUIVI ET ANIMATION DU PROGRAMME

Un tableau de bord de suivi du programme est établi et régulièrement renseigné. Il décrit l'avancement des orientations et des actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financements, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'État et présenté en synthèse au comité de projet.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement fera l'objet de comptes-rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

<u>Un tableau de suivi des résultats attenb</u>us du programme figure en annexe 6. Il reprend 10 indicateurs en lien avec les objectifs détaillés ci-dessus :

- Évolution de la population,
- Nombre de logements réhabilités dans le parc privé et dans le parc public,
- Nombre de logements locatifs conventionnés créés dans les périmètres ORT,
- Nombre de logements crées pour les jeunes actifs et les alternants,
- Nombre d'arrêtés de mise en sécurité mise en œuvre,
- Nombre de logements sortis de l'indignité,
- Nombre de logements très dégradés réhabilités,
- Nombre d'ouvertures de commerces dans les périmètres ORT,
- Nombre de locaux vacants remis sur le marché,
- Nombre de locaux réhabilités,
- Nombre d'îlots dégradés réhabilités grâce aux dispositifs de rénovation urbaines (RHI, ORI, vente avec cahier des charges)
- Surface d'espace public requalifiée pour les déplacements modes actifs,
- Surface d'espace public requalifiée mettant en valeur un bâtiment historique,
- Surface d'espace public végétalisée.

La liste des indicateurs pourra le cas échéant être complétée.

Article 9 - UTILISATION DES LOGOS

Chacune des Parties autorise, à titre non exclusif, l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant sa charte graphique, pour toute la durée du contrat. L'objectif est de mettre en avant le partenariat entre les Parties et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur les supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux identifiant clairement le lien avec le programme Petites Villes de Demain (logo ANCT/PVD et mention « L'État s'engage



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE

Reçu le 20/04/2023

pour l'avenir des territoires »). Les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie devront également être affichés.

Article 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET PUBLICITÉ

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 11 – ÉVOLUTION ET MISE À JOUR DU PROGRAMME

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 12 – RÉSILIATION DU PROGRAMME

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 13 - TRAITEMENTS DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

À défaut et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Clermont-Ferrand.



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

Convention signée en <mark>9</mark> exemplaires, le

Le Préfet du Puy-de-Dôme Philippe CHOPPIN	Le Président de la communauté de communes Ambert Livradois Forez Daniel FORESTIER	Le Maire de la commune d'Ambert Guy GORBINET
Le Maire de la commune d'Arlanc Jean SAVINEL	Le Maire de la commune de Cunlhat Chantal FACY	Le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez Stéphane RODIER
Le Président du Département du Puy-de-Dôme Lionel CHAUVIN	Le Directeur de l'office public de l'habitat et de l'Immobilier social Philippe BRUNET-DEBAINES	Le Directeur de l'Établissement Public Foncier d'Auvergne Jérémy Mendes



063-200070761-20230413-2023_13_04_18-DE Reçu le 20/04/2023

Annexe 1 – Projet de territoire détaillé d'Ambert

Annexe 2- Projet de territoire détaillé d'Arlanc

Annexe 3- Projet de territoire détaillé de Cunlhat

Annexe 4 - Détail des fiches action

Annexe 5- Maquette financière

Annexe 6- Tableau de suivi des résultats

Annexe 7 – Convention OPAH-RU

063-200070761-20230413-2023_13_04_19-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°19

Instauration du DPU sur les communes de Job et St-Ferréol-des-Côtes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants ; L.211-2 issu de l'article 149 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014, conférant de plein droit le Droit de Préemption Urbain (DPU) à tout EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en lieu et place des communes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière « d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »;

Vu la demande de la commune de Job, couverte par une carte communale, souhaitant instaurer le droit de préemption urbain sur les secteurs constructibles de son document d'urbanisme afin de limiter la rétention foncière;

Vu la demande de la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes, couverte par une carte communale, souhaitant instaurer le droit de préemption urbain sur les secteurs constructibles de son document d'urbanisme afin de limiter la rétention foncière;

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez (CCALF) est compétente pour exercer, déléguer, modifier et supprimer le DPU. Ce transfert ne modifie et ne supprime pas les secteurs soumis au DPU instaurés par les communes avant la création de l'EPCI au 1^{er} janvier 2017 et n'en change pas les conditions. La CCALF peut exercer et déléguer le DPU sur ces secteurs.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire, toutes les mutations incluses dans les zones concernées devront faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour lesquelles les mairies restent le lieu de réception de ces DIA. Elles devront alors transmettre les DIA sans délai à la CCALF.

Dans le cas où une commune souhaite préempter sur une DIA particulière, elle pourra demander à la CCALF de lui déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain en précisant le motif de la demande. Ambert Livradois Forez, titulaire du DPU peut également préempter pour des projets d'intérêt communautaire et dans le cadre de ses compétences.

Il convient de préciser les modalités d'exercice et de délégation du DPU, prévues par le Code de l'urbanisme :

Exercice du DPU par la CCALF:

Le DPU peut être utilisé par la Communauté de communes uniquement dans le cadre de ses compétences et pour des projets d'intérêt communautaire.

063-200070761-20230413-2023_13_04_19-DE Reçu le 20/04/2023

Pour répondre aux délais règlementaires (deux mois à compter de la réception de la DIA en mairie), il est proposé de déléguer l'exercice du DPU au Président pour les biens d'une valeur inférieure à 150 000 €. Le Président rendra compte de l'exercice de cette compétence devant le Conseil communautaire. Pour les biens de valeur égale ou supérieure à 150 000 €, le recours au DPU fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Délégation de l'exercice du DPU aux communes :

Il est demandé que pour chaque DIA, la commune informe la CCALF de son souhait de préempter. Lorsqu'une commune souhaite préempter (en application des compétences communales), la Communauté de communes pourra lui déléguer le DPU par arrêté du Président. La commune pourra alors exercer le droit de préemption urbain pour la DIA en question. Le Président rendra compte de l'exercice de cette compétence devant le Conseil Communautaire.

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que l'instauration du DPU sur des communes dotées d'un document d'urbanisme et souhaitant le mettre en place nécessite la prise d'une délibération du conseil communautaire.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à M. le Président pour l'acquisition de biens nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes et dont la valeur est inférieure à 150 000€;
- de permettre à M. le Président de déléguer par arrêté l'exercice du DPU aux communes à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- d'instaurer le DPU portant sur les secteurs constructibles des cartes communales de Job et de Saint-Ferréol-des-Côtes ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet :
 - o d'un affichage dans les mairies concernées et au siège de la communauté de communes pendant 1 mois ;
 - o d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département;
 - o d'une notification aux services et organismes mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du
- cGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

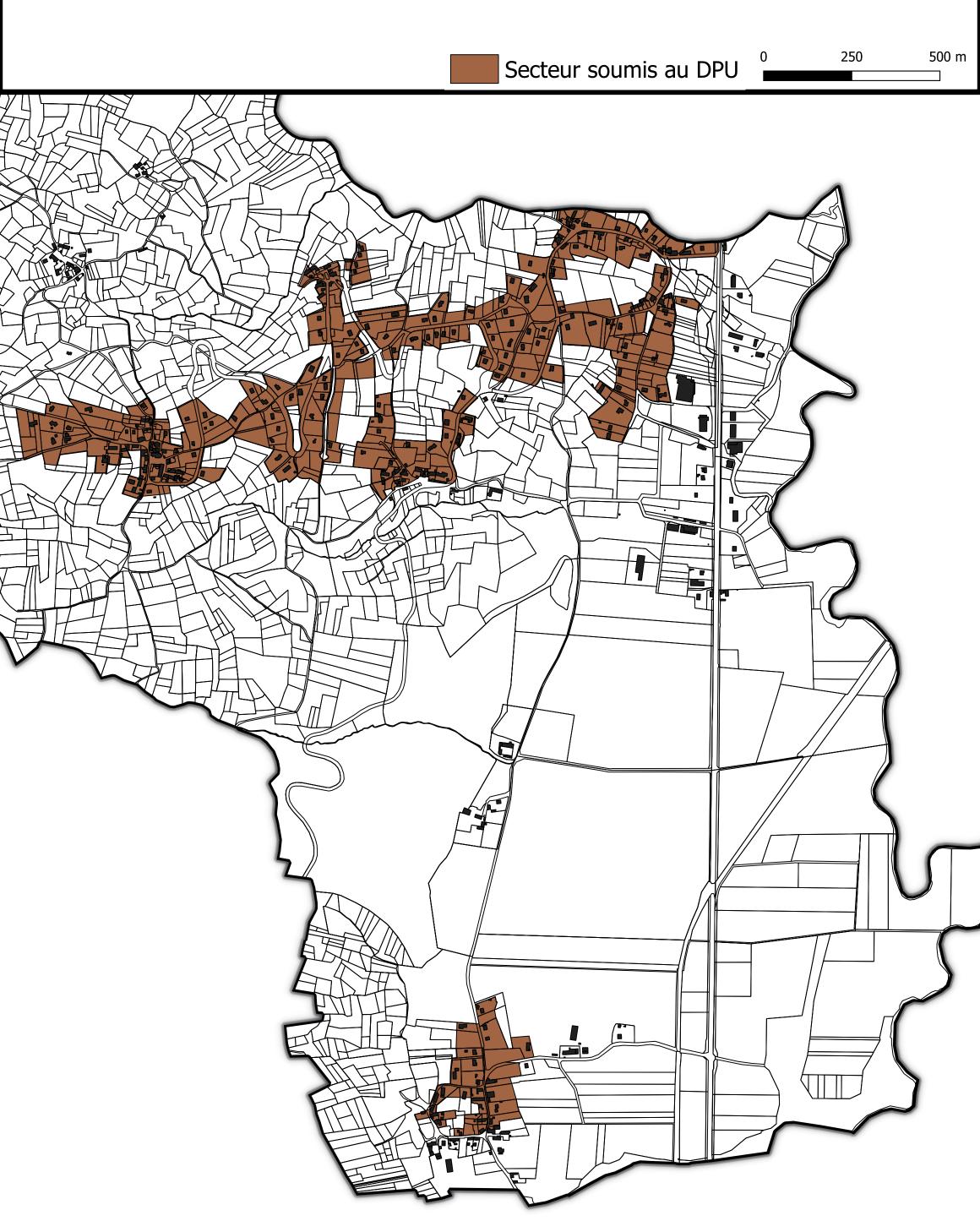
Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER

nètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) 063-200070761-20230413-2023_13_04_19-DE Reçu le 20/04/2023 Commune de Job 1000 m 500 Secteur soumis au DPU Réalisation mars 2023

Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)

1063-200070761-20230413-20 Commune de Saint Ferréol des Côtes





063-200070761-20230413-2023_13_04_20-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE. AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance: Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté: 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°20

Constitution d'un groupement de commande pour Solaire Dôme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 en ce qui concerne l'exercice des compétences communautaires ; L.2122-1 à L.2121-29 et L.5211-1 en ce qui concerne le fonctionnement et les compétences du Conseil communautaire ; L.2224-31 à L.2224-34 en ce qui concerne la gestion de l'énergie au sein des collectivités territoriales ; L.1414-3 notamment en ce qui concerne la composition de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commande ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L.2113-8 en ce qui concerne la constitution de groupements de commande ; L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 en ce qui concerne la passation de marché public selon une procédure adaptée;

Considérant que l'agence locale des énergies et du climat, l'Aduhme, a engagé l'opération « Solaire Dôme »; que l'objectif est d'implanter plus d'une centaine d'installations photovoltaïques de 9kWC en toiture de bâtiments publics sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme; que le département s'est engagé à subventionner une partie du coût engendré par l'installation de panneaux solaires; que la vente de l'énergie solaire produite permettra à terme de faire de ce projet une opération blanche; que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez s'est lancée dans cette démarche dans le cadre du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) en inscrivant ce type d'installation dans sa fiche action ENE1;

Considérant qu'il a été demandé aux Communauté de communes du département du Puy-de-Dôme de porter ce projet sur l'ensemble du territoire notamment en permettant aux communes de s'associer à cette opération; que plusieurs communes membres d'Ambert Livradois Forez ont exprimé le souhait d'installer de tels équipements sur leurs bâtiments; qu'un tel programme permettra à l'intercommunalité de jouer un rôle central dans le développement des énergies renouvelables sur notre territoire en s'appliquant directement et financièrement dans un projet de proximité;

Considérant que les groupements de commande permettent aux acheteurs publics de regrouper leurs achats ; qu'ainsi, plusieurs collectivités peuvent coordonner et regrouper les prestations afin de réaliser des économies d'échelle ; qu'une telle démarche permet également d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement ; que la constitution d'un groupement de commande permet d'optimiser les procédures de passation des marchés publics, de favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ; qu'il apparaît comme étant opportun pour la Communauté de communes de constituer un groupement de commande dont il serait le coordonnateur ; qu'à ce titre, la collectivité organiserait l'ensemble de la procédure inhérente à la passation des marchés publics nécessaires à l'installation de centrales photovoltaïques sur ses bâtiments et ceux des communes souhaitant participer au groupement ;

063-200070761-20230413-2023_13_04_20-DE Reçu le 20/04/2023

Concernant le patrimoine bâti d'Ambert Livradois Forez, M. le Président propose de participer à l'opération Solaire Dôme pour trois toitures selon les modalités financières suivantes :

		GITES D'ENTREPRISE S DORE	LOGEMENTS CHAUMONT LE BG	Logements Le Brugeron	MAISON DE L'ENFANCE D'ARLANC	MAISON DE L'ENFANCE DE CUNLHAT	MAISON DE L'ENFANCE D'EGLISOLLES	SIVOM Bat 2	SIVOM Entrepôts	Total général
	Coût de l'installation (€HT)	17 100 €	17 100 €	17 100 €	17 100 €	17 100 €	17 100 €	50 400 €	50 400 €	203 400 €
Dánanas	Frais de raccordement Enedis (€HT)	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	800€	2 000 €	2 000 €	2 000 €	14 800 €
Dépenses	Forfait Bureau de contrôle (€HT)	800 €	800€	800€	800 €	800€	800€	800€	800€	6 400 €
	Total de l'investissement (€HT)	19 900 €	19 900 €	19 900 €	19 900 €	18 700 €	19 900 €	53 200 €	53 200 €	224 600 €
	Aide du Conseil départemental						5 000 €			5 000 €
D + +	Aide de l'EPCI									
Recettes	Autre									
	Total des recettes	- €	- €	- €	- €	- €	5 000 €	- €	- €	5 000 €
Bilan	Reste à charge (€HT)	19 900 €	19 900 €	19 900 €	19 900 €	18 700 €	14 900 €	53 200 €	53 200 €	219 600 €
Dilan	Taux de financement	0%	0%	0%	0%	0%	25%	0%	0%	2%

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la création d'un groupement de commande dont la Communauté de communes Ambert Livradois Forez serait le coordonnateur et ayant pour objet l'installation de centrales photovoltaïques d'une puissance de 9kWc sur les toitures des bâtiments publics ;
- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commande, joint en annexe de la présente délibération, qui pose les règles relatives à son fonctionnement;
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte constitutif du groupement de commandes, à réaliser les demandes de financement auprès de cofinanceurs potentiels et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'approuver l'opération pour l'ensemble des bâtiments publics de la Communauté de communes identifiés ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel concernant la mise en œuvre des centrales photovoltaïque pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

SOLAIRE DÔME

Acquisition et installation de centrales solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments publics

Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique





<u>Préambule</u>

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes pour mutualiser leurs achats. Ces groupements ont vocation à :

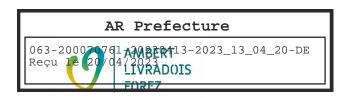
- Effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence nécessaires à la passation des marchés publics;
- o Assurer une meilleure visibilité des consultations auprès des entreprises potentielles ;
- o Réaliser des économies d'échelle permettant d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement, dans les offres des entreprises ;
- o Faciliter administrativement l'exécution des contrats de la commande publique.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les instances compétentes s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La constitution du présent groupement est faite dans le cadre de l'opération SOLAIRE Dôme. Celle-ci a pour objectif l'implantation massive de centrales photovoltaïques en toiture de bâtiments publics, d'une puissance de 9 kWc, avec vente de la production électrique. Au travers de cette opération, l'ambition est de démontrer que l'un des fondements de la transition énergétique réside avant tout dans la massification de solutions techniques maîtrisées.

C'est pourquoi la Communauté de communes Ambert Livradois Forez propose aux communes de son territoire de coordonner les marchés nécessaires au déploiement de l'opération SOLAIRE Dôme. Cette démarche s'inscrit concrètement dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial).

Le groupement retenu est un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature, de la notification des marchés et de la bonne exécution de ces derniers au nom de l'ensemble des membres du groupement.





ENTRE:

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ Sis au 15 Avenue du 11 Novembre à Ambert (63600) Représenté par son Président en exercice Légalement habilité par la délibération n°.................. du Conseil Communautaire

<u>ET:</u>



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	
ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION	
ARTICLE 3: ADHÉSION AU GROUPEMENT	
ARTICLE 4 : SIÈGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES	
ARTICLE 5 : OBJET DU MARCHÉ VISÉ PAR LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT	
ARTICLE 6 : DÉSIGNATION D'UN COOTDONNATEUR ET DE SES ATTRIBUTIONS	
ARTICLE 7: OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT	9
ARTICLE 9: RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 10: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 11: L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC	10
ARTICLE 12: INDEMNISATION DU COORDONNATEUR	10
ARTICLE 13: FRAIS DE JUSTICE	11
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
ARTICLE 15: REGLEMENT DES LITIGES	11

Il est convenu ce qui suit :





ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- O D'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser l'achat et l'installation de centrale solaires photovoltaïque d'une puissance de 9kWc;
- O De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation des marchés publics nécessaires à l'installation des panneaux solaires ;
- O De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation du marché public objet de la convention ;
- o De définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement de commandes.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par toutes les parties, est instituée pour la durée nécessaire à la réalisation des marchés publics objets de la présente convention. Le groupement prendra fin, au plus tard, au terme de la durée des marchés de travaux et d'entretien des panneaux solaires.

ARTICLE 3: ADHÉSION AU GROUPEMENT

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux loi et règlement en vigueur qui leur sont applicables. L'adhésion est gratuite.

Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante approuvant le présent acte et autorisant son représentant à le signer. L'original de l'acte signé sera conservé par le coordonnateur et une copie sera délivrée à chaque membre. Les délibérations susmentionnées seront annexées à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement doit :

- o Faire l'objet d'un accord du coordonnateur du groupement ;
- o Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant. Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication des marchés objets de la présente convention.





ARTICLE 4 : SIÈGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de communes Ambert Livradois Forez 15 Avenue du 11 Novembre 63600 AMBERT

ARTICLE 5 : OBJET DU MARCHÉ VISÉ PAR LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué pour la passation de marchés publics visant à :

- o Installer des centrales solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments publics ;
- Réaliser les demandes de raccordement auprès du gestionnaire de réseau Enedis avec l'entreprise retenue pour les travaux ;
- O Assurer la réalisation d'une mission de bureau de contrôle pour vérifier la conformité des travaux électriques sur toutes les installations (consuel);
- o Assurer au cas par cas un avis structurel sur les charpentes via le bureau de contrôle missionné;
- Assurer l'entretien et la maintenance des installations sur les 3 premières années d'exploitation des centrales.

Il s'agira d'un marché de travaux composé de plusieurs lots passé selon une procédure adaptée telle que définie aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique. Le marché sera conclu selon les modalités de procédure et d'attribution propres à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Il s'agira d'un marché à bons de commande. Un montant maximum sera défini par le coordonnateur en fonction des besoins des membres du groupement. Les collectivités souhaitant installer une centrale photovoltaïque devront envoyer par leur propre moyen ledit bon de commande au(x) titulaire(s) retenu(s) dans le cadre du marché.

Les Parties renoncent de facto à remettre en causes les choix opérés par La Communauté de communes Ambert Livradois Forez quant à la procédure de passation dudit marché.





ARTICLE 6 : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET DE SES ATTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la Communauté de commune Ambert Livradois Forez est désignée comme coordonnateur du groupement de commande. Ledit groupement est représenté par le Président de la communauté de communes.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

1 - Coordonner la préparation des marchés publics :

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- Centraliser les besoins à satisfaire ;
- Choisir la procédure de passation à mettre en place ;
- Choisir la forme et la décomposition des marchés : lots, tranche, option etc.

2 – Réaliser la passation des marchés publics :

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises (acte d'engagement, cahier des clauses particulières, règlement de la consultation, aapc etc.);
- Réaliser les opérations de publicité nécessaires à la passation des marchés ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses apportées par les services;
- Réceptionner les candidatures et les offres des entreprises soumissionnaires ;
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organiser et réaliser des phases de négociations si nécessaire ;
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les soumissionnaires des décisions prises à leur encontre ;
- Élaborer un rapport de présentation ;
- Signer les marchés et notifier le(s) titulaire(s) retenu(s);
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;

3 - Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la réalisation du marché;





4 — Conduire les actions en justice :

Le coordonnateur reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la réalisation des marchés objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés à conclure. À ce titre, il s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des prestations.

En pratique, chaque membre du groupement est ainsi chargé :

- o De communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- O De réaliser la déclaration préalable en vue des travaux d'installation de centrales solaires sur les toitures des bâtiments publics lui appartenant ;
- O De signer la demande de raccordement par installation solaire qui devra être adressée à Enedis (les membres seront aidés dans cette étape par l'entreprise titulaire du marché de travaux);
- o D'assurer le suivi des travaux liés à son besoin ;
- o D'assurer la bonne exécution et le paiement des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins ;
- O De contractualiser la vente de l'énergie solaire produite (les membres seront également aidés par l'entreprise titulaire du marché de travaux).

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec le contractant ou les cocontractants choisi(s), à hauteur de ses besoins propres et dans la limite des bâtiments préalablement déterminés.

Pour ce qui concerne les installations solaires photovoltaïques, les membres du groupement s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, pour chacun des bâtiments publics à équiper :

- o La localisation du tableau électrique et du compteur ;
- o Le numéro du point de livraison (PdL / RAE) électrique ;
- o La typologie de charpente (bois, métallique...);
- O Les diagnostics déjà réalisés sur les bâtiments (amiante, électricité, structure...) et toute étude complémentaire nécessaire à l'installation des centrales photovoltaïque ;





Une fiche type de renseignements est communiquée aux membres avec une partie à remplir par bâtiment inscrit dans le groupement pour faciliter la mise à disposition de ces informations aux entreprises qui répondront aux marchés.

Une fois inclus aux marchés passés au titre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les installations ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par le membre en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque.

En outre, chaque membre du groupement s'engage à :

- o Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- o Respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur ;
- o Exécuter le marché;
- o Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du marché public ;

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les ont valablement approuvées.

ARTICLE 9: RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée ou par décision de l'autorité territoriale s'il en a reçu délégation. Cette décision est notifiée au coordonnateur.





Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 10: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément au II de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Les représentants des Parties non-coordinatrices pourront participer à ladite commission avec une voix consultative s'ils en font la demande.

Le Président de la Commission sera le représentant du coordinateur du groupement de commandes. Les procès-verbaux seront élaborés par le Coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 11: L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Le(s) titulaire(s) du marché est (sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le Code de la commande publique pour les collectivités territoriales.

La signature du marché sera effectuée par le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez au nom de toutes les Parties prenantes à la présente convention.

ARTICLE 12: INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publicité, de reprographie, frais postaux...) sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, sans participation des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.





ARTICLE 13: FRAIS DE JUSTICE

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 14: TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 15: RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à	le .	
i die d iiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii		

063-200070761-20230413-2023_13_04_21-DE

Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE. AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°21

Vente d'un logement vétuste situé à Olliergues

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-29 selon lesquels le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes ; L. 2241-1 selon lequel le Conseil communautaire délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Communauté de communes, toute cession d'immeuble donnant lieu à une délibération motivée du Conseil communautaire portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3211-14 selon lequel les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 16 janvier 2006 de la Communauté de communes du pays d'Olliergues portant l'acquisition gratuite auprès de la commune d'Olliergues de deux logements dans l'immeuble sis rue Rhin et Danube à Olliergues sur la Parcelle AO467;

Vu l'acte d'achat du 24 juillet 2006 de la Communauté de communes du Pays d'Olliergues relatif à une partie de l'immeuble sis 3 rue Rhin et Danube à Olliergues sur la parcelle A0 467;

Vu l'offre d'achat de 8 000 € effectuée le 1er février 2023 par Madame LEPERS Nathalie ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire d'une partie d'un immeuble situé 3 rue Rhin et Danube à OLLIERGUES sur la parcelle A0 467; que cet immeuble est en copropriété avec un local commercial; que les 4 niveaux comportent 2 logements T3 vides à ce jour; que chaque niveau constitue un lot et qu'Ambert Livradois Forez est propriétaire des lots 2, 3, 4 et 5;

Considérant que chaque logement est réparti sur 2 niveaux ; que la surface de chaque niveau est de 38 m² ; que les logements sont très vétustes et inhabitables en l'état ; que depuis l'acquisition de la propriété les logements sont inoccupés.

Monsieur le Président propose de mettre en vente ce logement. Une demande d'estimation au Domaine est en cours.

063-200070761-20230413-2023_13_04_21-DE Reçu le 20/04/2023

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser la mise en vente des lots 2, 3, 4 et 5 de l'immeuble cadastré A0 467 sis au 3 avenue Rhin et Danube à Olliergues ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à la cession objet de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme,

Le Président, Wrad Daniel FORESTIER

063-200070761-20230413-2023_13_04_22-DE Reçu le 20/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Délibération n°22

Tarification de nouvelles prestations de l'abattoir

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6; Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie réuni le 21 mars 2023;

Afin de pouvoir répondre aux demandes des usagers, Monsieur le Président de la Régie intercommunale, sur proposition du Conseil d'exploitation réuni le 21 mars 2023, propose de développer de nouvelles prestations selon la tarification suivante :

Nouvelles presta	tions (Tarifs HT)
Mise en quartiers Gros bovins	15,00 €
Traitement des tripes Gros bovins	10,00 € / bête
Blanchissement pieds + tête veaux	9,50 € / bête
Traitement fraise de veaux	7,75 € / tête
Tuenen out friedrickier	0,40 €/ kg jusqu'à 150 kg de carcasse
Transport frigorifique	0,30 €/ kg de 150 à 350 kg de carcasse

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider la proposition du Conseil d'exploitation de l'abattoir concernant l'évolution de la grille tarifaire applicable au 1^{er} mai 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président,

Le Président,
Daniel FORESTIER

063-200070761-20230413-2023_13_04_23-DE Reçu le 25/04/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE. AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE EN DATE DU 13 AVRIL 2023

Présents: cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNES

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'ARLANC

Motion

Motion sur le coût de l'énergie

Pour répondre à l'explosion du prix de l'énergie, le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire dont bénéficie notre Communauté de communes. Ce n'est qu'une solution momentanée qui ne résout pas la question sur le fond.

Il faut en premier lieu une protection pérenne car les difficultés ne s'arrêteront pas à la seule année 2023, mais aussi une protection pour toutes les communes.

Mais le mal est plus profond. L'emballement des prix est avant tout la conséquence de la libéralisation du marché de l'énergie, mise en œuvre dans le cadre de la politique européenne depuis près de 30 ans. Pour sortir de cette situation qui met en péril le budget des collectivités, de nombreux secteurs de l'économie et une part importante de la population, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez demande à l'État d'intervenir au sein des institutions européennes pour sortir l'électricité du secteur concurrentiel et reconstruire un service public intégré de la production à la distribution.

En ce sens, la Communauté de communes ALF se joint aux nombreuses collectivités, dont le département du Puy-de-Dôme, qui ont pris un vœu en ce sens.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour et une abstention, décide :

- d'approuver la motion sur le coût de l'énergie.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme, Le Président, Daniel FORESTIER



CONS	EIL DU	CONSEIL DU 13 AVRIL 2023	123		Salle Multi-activités	ARLANC	
Commune	Civilité	Prénom	NOM	abs	Suppléé(e) par	Pouvoir à	signature
AIX LA FAYETTE	Σ.	Guy	SAUVADET		Hervé PIPREL		A
AMBERT	Mme	Stéphanie	ALLEGRE-CARTIER				
AMBERT	Z.	Michel	BEAULATON	abs		Christophe DELAYRE	
AMBERT	Ž.	David	BOST				
AMBERT	Σ	Marc	CUSSAC		V		R
AMBERT	Mme	Ingrid	DEFOSSE-DUCHENE	abs		Corinne MONDIN	
AMBERT	Mme	Veronique	FAUCHER				
AMBERT	Ξ	André	FOUGERE	abs		Guy GORBINET	BATTO
AMBERT	Σ	Guy	GORBINET		,		
AMBERT	Mme	Brigitte	ISARD	abs		Corinne Romeuf	Jan
AMBERT	M.	Albert	LUCHINO	abs			,
AMBERT	Mme	Corinne	MONDIN				
AMBERT	Mme	Christine	NOURRISSON	abs		Stéphanie ALLEGRE-CARTIER	
AMBERT	Μ.	Philippe	PINTON				
AMBERT	M.	Marc	REYROLLE	abs		Marc CUSSAC	A
AMBERT	Mme	Corinne	ROMEUF				The state of the s
AMBERT	Μ.	Pierre-Olivier	VERNET	abs		Marc MENAGER	July

	signature		Seme		S	HIELD		J. Buct.	4			Shook &		H			A.	
ARLANC	Pouvoir à	\\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \			U				7						Christian HEUX	Jean-Michel HERRY		
Salle Multi-activités	Suppléé(e) par					Danièle ARCHENY	Eric CAMPEAUX	Bérengère MADEYRE	David GAUTHIER	Marylin ECHALIER	Alexandre FONLUPT	Serge CHAPUIS	Mireille CHARTOIRE	Nelly MOLLIMARD	Christian DURAGNON			
	abs						×					×			abs	abs		
23	NOM	DELAYRE	DEMATHIEU	PRUNIER	SAVINEL	NUNES	GUENOLE	POUGET	FINAND-GEORGE	DUGNAS	MARSEILLES	GENESTIER	VERNET	NOURRISSON	DELAIR	FACY	HERRY	LIENNART
CONSEIL DU 13 AVRIL 2023	Prénom	Christophe	Sylvie	Valérie	Jean	Marie-Laure	Christian	Jacques	Laurence	Sébastien	Françoise	Jean-Pierre	Thierry	Raymond	Corinne	Chantal	Jean-Michel	Didier
IL DU	Civilité	ž.	Mme	Mme	ž	Mme	Σ̈.	Σ.	Mme	Σ.	Mme	Ξ.	Ž.	Σ.	Mme	Mme	Z.	Σ.
CONSE	Commune	ARLANC	ARLANC	ARLANC	ARLANC	AUZELLES	BAFFIE	BERTIGNAT	BEURIERES	BROUSSE	СЕІГГОПХ	CHAMBON SUR DOLORE	CHAMPETIERES	CHAUMONT LE BOURG	CONDAT LES MONTBOISSIER	CUNLHAT	CUNLHAT	CUNLHAT

CONS	EIL DU	CONSEIL DU 13 AVRIL 2023	23		Salle Multi-activités	ARLANC	
	Civilité	Prénom	NOM	abs	Suppléé(e) par	Pouvoir à	signature
	Z.	Dominique	CALLY	X	Jean-Claude RICHARD		
	Z	Bernard	PASTEL		Daniel RAFFIER		n. OF Z
	Z.	Jean Claude	DAURAT		Karine LEFIEUX		S refund.
	Ž.	Christian	НЕИХ		Yvette RENAUDIAS		
	Z.	Jean-Luc	VIALLARD	abs	Didier MAITRIAS	Marc JOUBERT	1
	Z.	Louis	CHAUVET		Michel FAUGERE		
	Z.	Bruno	PAUL		Bernard GENESTIER		3
	Mme	Suzanne	LABARY		Isabelle CHANTELAUZE		
	M.	Didier	FOURT		Jocelyne MORETTA		
	Z.	François	DAUPHIN				
	Mme	Régine	FABRY				Joseph J. Contraction of the Con
	Mme	Fabienne	GACHON		François COLLAY		Total States
	ž.	Bernard	BERAUD		Maurice GARRIER		2000
	ž.	Jean-Luc	DI MARCO		Anne BELDENT		Ch.W.
	ž	Roger	DUBIEN	SUPP.	Jean-François BAYLE		A A
	Ë	Gérard	CORNOU		Maurice COLLAY		Hamel
	M.	Alain	DELAIR				\

Salle Multi-activités abs Suppléé(e) par
Marie LEROY
Roger BARD
Eric GARDE
Hélène ROUX
Danièle HORTALA
Isabelle MOSNIER
Christian BAY
Huguette GACHON
abs Jean-François GAGNAIRE
Daniel GREINER
Véronique RAMEL
abs Virginie CHAMPEIX
Céline PICARD

CONS	EIL DU	CONSEIL DU 13 AVRIL 2023	123		Salle Multi-activités	ARLANC	
une	Civilité	Prénom	NOM	sqe	Suppléé(e) par	Pouvoir à	signature
ST FERREOL DES COTES	Σ.	Daniel	FORESTIER		Guy DUCOING		1
ST GERMAIN L'HERM	Mme	Chantal	DESGEORGES		Yvette VOISSET		
ST GERVAIS SOUS MEYMONT	M.	Eric	DUBOURGNOUX		Didier COQUEL	/	Y
	M.	François	CHAUTARD		Jean-Marie HERNANDEZ		
ST MARTIN DES OLMES	M.	Daniel	BARRIER		Mireille LAROCHE	<u>,</u>	- June
ST PIERRE LA BOURLHONNE	M.	Philippe	BERNARD		Didier MICHEL		4
ST ROMAIN	M.	Marc-Alain	CHARLET		Julien FOUGEROUSE		
ST SAUVEUR LA SAGNE	M.	Roland	CHALENDAR		Christian RICOUX		C. halen of
STE CATHERINE DU FRAISSE	M.	Jean-Yves	PAULET		Daniel JOLY		¢
THIOLIERES	Mme	Mireille	FONLUPT		Jean-Michel QUINOT		For Euclote.
TOURS SUR MEYMONT	Ξ.	Denis	COMBRIS		William SAIS		7
VALCIVIERES	Ξ	André	VOLDOIRE	SUPP.	Michel FAVERSIENNE		
VERTOLAYE	M.	Marc	MENAGER		Vinciane FOURNET FAYARD		Janas
,	M.	Marc	JOUBERT		Claire RICHARD		

Présents: 5μ

Pouvoirs: 13

votants: v 67